

ANNEXES

ANNEXE 1

Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées;

Vu les avis des organisations professionnelles concernées,

Arrête:

Art. 1er. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux exploitations de carrières (rubrique 2510 de la Nomenclature des installations classées) - à l'exception des opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau et des affouillements du sol - et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la Nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Art. 2. - Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

Art. 3. - L'arrêté d'autorisation mentionne:

- les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu;
- la ou les rubriques des nomenclatures (installations classées et eau) pour lesquelles l'autorisation est accordée;
- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter;
- les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations;
- dans le cas des carrières:
 - la superficie, les limites territoriales, la référence cadastrale des terrains et la durée de l'autorisation d'exploiter;
 - la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée;
 - les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation).

CHAPITRE II Dispositions particulières aux carrières Section 1 Aménagements préliminaires

Art. 4. - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 5. - Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- 1o Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2o Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 6. - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Art. 7. - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Art. 8. - La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 à 7.

Section 2 Conduite des exploitations à ciel ouvert

Art. 9. - Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Art. 10. - 10.1. Technique de décapage:

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

10.2. Patrimoine archéologique:

L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.

Art. 11. - 11.1. Epaisseur d'extraction:

L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.

11.2. Extraction en nappe alluviale:

I. - Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

II. - Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur.

11.3. Exploitation dans la nappe phréatique:

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

11.4. Abattage à l'explosif:

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Art. 12. - 12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation:

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

12.2. Remise en état:

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

12.3. Remblayage de carrière:

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Section 3 Sécurité du public

Art. 13. - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Art. 14. - 14.1. Exploitations à ciel ouvert:

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2. Exploitations souterraines:

L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.

14.3. Modification des distances limites et des zones de protection:

Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.

Section 4 Registres et plans

Art. 15. - Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;
- les zones remises en état;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection

institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Art. 16. - 16.1. Plans et registres:

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

16.2. Communication des plans:

Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

CHAPITRE III Prévention des pollutions

Art. 17. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Art. 18. - 18.1. Prévention des pollutions accidentelles:

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir;

50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel:

18.2.1. Eaux de procédés des installations:

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

18.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage):

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;

- la température est inférieure à 30 °C;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du

schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.

Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.

Art. 19. - I. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'arrêté d'autorisation fixe une valeur limite pour le débit gazeux et le flux des poussières.

Il fixe la périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III. - Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation.

Art. 20. - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 21. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Art. 22. - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. Bruits:

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à:

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés;

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux

limites, qui ne peuvent excéder 70 dB (A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret no 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

22.2. Vibrations:

I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0246 du 22/10/94 Page 15041 a 15045
.....

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Art. 23. - L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production.

CHAPITRE IV Modalités d'application

Art. 24. - 24.1. Date d'application:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1er janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellement d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1er janvier 1996.

Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation.

24.2. Carrières autorisées:

I. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont

Schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes

l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements).

II. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993.

Art. 25. - Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Art. 26. - A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les mots: << des carrières >> sont remplacés par les mots: << des carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrières >>.

Art. 27. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1994.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-5 ;
Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 14 décembre 2000,
Arrête :

Art. 1er. - Le deuxième alinéa du I du 11.2 de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé est ainsi modifié :

« Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. »

Art. 2. - Le II du 11.2 de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé est ainsi modifié :

« II. - Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.
»

Art. 3. - Le paragraphe 22.1 de l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé est rédigé ainsi :

« En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. »

Art. 4. - Dans l'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, est supprimé l'alinéa suivant :

Schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes

« - des exploitations de carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrières visées par l'arrêté du 22 septembre 1994. »

Art. 5. - Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté sont applicables six mois après la date de sa publication au Journal officiel. Les demandes qui seront déposées avant cette date d'application restent soumises aux dispositions actuellement en vigueur.

Les articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles et existantes.

Art. 6. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. Vesseron

ANNEXE 2

NUMERO 2510 DE LA NOMENCLATURE

Décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant
la Nomenclature des installations classées
NOR: ENV9310064D

(JO L 12 Juin 1994)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code minier, notamment ses articles 4 et 130 ;
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,
notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1133 du
21 septembre 1977 pris pour son application ;
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application
de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux éta-
blissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en
date du 8 février 1993 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 sus-
visé, constituant la Nomenclature des installations classées par
l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe du
présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement est chargé de
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

ANNEXE

(Rubrique créée)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A.D.S.	RAYONS
2510	<p>Carrières (exploitation de)</p> <p>1. Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que :</p> <p>a) Les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes ;</p> <p>b) Les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.</p> <p>2. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haïdes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1^{er} du décret n° 79-1129 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an.</p>	A	3
		A	3

ANNEXE 3

République Française


MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT

Paris, le 27 SEP. 1984

DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Service de l'environnement industriel
Bureau de la pollution industrielle des eaux,
des carrières, des industries minérales et métallurgiques

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
Poste : 42.19.14.22
N.Réf : DPPR/SEI/DD/CM art 4

Le chef du service de l'environnement industriel
à

Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de
la recherche et de l'environnement,
Monsieur le chef du service technique interdépartemental
d'inspection des installations classées,
Monsieur le contrôleur général des armées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Extractions de "terres végétales"

Plusieurs d'entre vous m'ont interrogés sur l'application aux extractions de "terres végétales" des dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi dispose que :
"Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du code minier."

L'article 1^{er} du code minier considère que :
"Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés au sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières."

Les "terres végétales" sont constituées à la fois d'éléments minéraux et d'éléments organiques, comme d'ailleurs les tourbes qui sont explicitement considérées comme matériaux de carrières. L'exploitation de "terres végétales", qui sont souvent utilisées pour des aménagements paysagers, est donc bien soumise aux dispositions de la loi.

Le Chef du service de
l'environnement industriel


Odile GAUTHIER

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP.
Tél. : 42.19.14.21 - Télécopieur : 42.19.14.67

ANNEXE 4

LEXIQUE GEOLOGIQUE

Amphibolite : roche métamorphique vert-sombre

Anatexite : roche résultant d'une fusion métamorphique partielle

Aplite : roche magmatique granitique, en général claire

Argile : terme désignant soit un minéral (minéral argileux) soit une roche composée pour l'essentiel de ces minéraux. Les minéraux argileux sont des phyllosilicates hydratés.

Arkose : roche sédimentaire détritique contenant des grains de quartz (jusqu'à 60 % env.), de feldspaths pour 25 % au moins et fréquemment quelques micas.

Basalte : roche noire magmatique effusive

Biotite : mica noir

Bréchiq ue : qui se rapporte aux brèches ou qui en contient. Les brèches sont des roches constituées d'éléments anguleux (en général fragments de roches ou de sédiments)

Calcaire : roche sédimentaire carbonatée contenant au moins 50 % de CaCO₃.

Calcarénite : roche sédimentaire essentiellement calcaire formée en majorité d'éléments dont la taille est comprise entre 62,5 microns et 2 mm

Cargneule : roche sédimentaire carbonatée, d'aspect carié et vacuolaire, souvent bréchiq ue

Cristallin : se dit des roches formées de cristaux, en pratique on désigne comme roche cristalline une roche formée de cristaux visibles à l'oeil nu

Détritique : qui est formé, en totalité ou en partie, de débris

Diaclase : cassure de roches ou de terrains sans déplacement relatif des parties séparées

Diorite : roche magmatique grenue à éléments clairs

Dolérite : roche magmatique massive, compacte, grise à noire, le plus souvent vert sombre

Dolomie : roche sédimentaire carbonatée contenant 50 % ou plus, de carbonate, dont la moitié au moins sous forme de dolomite (Ca,Mg) (CO₃)₂

Endogène : s'applique aux roches formées, au moins en partie, à l'intérieur du globe

Eruptif : terme employé pour les roches comme synonyme de magmatique

Feldspath : minéral essentiel de la plupart des roches magmatiques et de certaines roches métamorphiques. Chimiquement silico-aluminate potassique, sodique ou calcique.

Schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes

- Gneiss : roche métamorphique à grain moyen ou grossier à aspect rubané
- Granite : roche magmatique grenue, constituée à 80 % de quartz et feldspath
- Gypse : minéral (sulfate hydraté $\text{CaSO}_4, 2\text{H}_2\text{O}$) fréquent dans les roches sédimentaires
- Karst : plateau calcaire affecté par le modelé karstique qui est un type de relief dû principalement à la dissolution de la roche calcaire par les eaux météoritiques chargées de gaz carbonique. Ce type de relief présente des poljé, des canyons, des avens, des galeries, des résurgences, des pertes, des siphons, etc.
- Lapiaz : C'est une forme de surface du modelé karstique creusée de cannelures ou de rigoles larges de 1 cm à 1 m, séparées par des lames tranchantes
- Leucocrate : s'applique aux roches magmatiques riches en minéraux dits " blancs ", c'est-à-dire en quartz et/ou feldspaths et/ou feldspathoïdes.
- Leptinite : roche magmatique de type gneissique, de teinte claire, à grain fin, compacte. Elle dérive du métamorphisme de grès arkosique ou de granite
- Lignite : catégorie de charbon contenant de 70 à 75 % de carbone.
- Lithographique : s'applique à un calcaire très fin et très homogène. Au sens strict, on ne doit appliquer cet adjectif que pour les roches susceptibles d'être employées en imprimerie. Sublithographique : quasi lithographique
- Marbre : roche métamorphique dérivant de calcaires ou de dolomies, également toute roche susceptible de prendre un beau poli et d'être utilisée en décoration
- Marne : roche sédimentaire constituée d'un mélange de calcaire et d'argile
- Métamorphique : transformation d'une roche à l'état solide du fait d'une élévation et/ou de pression, avec cristallisation de nouveaux minéraux et acquisition de textures et structures particulières, sous l'influence de conditions physiques et/ou chimiques différentes de celles ayant présidées à la formation de la roche originelle
- Mica : minéral blanc ou noir phyllosilicate composé de feuillets élémentaires
- Micaschiste : roche métamorphique à grain moyen, à schistosité et foliation marquées, riche en lamelles de micas visibles à l'oeil nu
- Microdiorite : roche magmatique microgrenue à éléments clairs
- Migmatite : ensemble de mélange de roches de type granite et gneiss
- Mylonite : au sens large, toute roche broyée plus ou moins finement. Au sens strict, roche dérivant d'une roche magmatique ou métamorphique broyée à tel point que les structures originales ne soient plus identifiables à l'oeil nu.
- Pélite : roche sédimentaire détritique à grain très fin
- Pétrographie : étude de la formation et de la composition minéralogique des roches
- Poudingue : roche sédimentaire détritique formée pour 50 % au moins d'éléments arrondis (galets) de diamètre supérieur à 2 mm, liés par un cimenté

Porphyre : toute roche magmatique montrant de grands cristaux de feldspaths dispersés dans une pâte qui ne montre pas de cristaux visibles à l'oeil nu (aphanatique)

Quartz : minéral représentant une variété de silice SiO₂

Quartzite : roche siliceuse compacte, constituée de cristaux de quartz intimement soudés

Rudiste : mollusque bivalve fossile du Jurassique et du Crétacé

Saccharoïde : s'applique aux roches ayant un grain analogue à celui du sucre cristallisé

Schiste : au sens large toute roche susceptible de se débiter en feuillet, roche ayant acquis une schistosité (feuilletage plus ou moins serré) sous l'influence de contraintes tectoniques.

Sédimentaire : formé à la surface de la terre, par dépôt

Stylolithique : qui présente des stylolithes (structures en forme de colonnettes s'interpénétrant au sein de niches calcaires ou marno-calcaires en dessinant des joints irréguliers)

Synclinal : pli de terrain où les éléments situés à l'intérieur de la courbure étaient, à l'origine, les plus hauts, l'inverse étant un anticlinal.

Tectonique : ensemble des déformations ayant affectées des terrains géologiques postérieurement à leur formation, également le mécanisme de l'acquisition de ces déformations

ANNEXE 5

CARRIERES EN ACTIVITE DANS LE DEPARTEMENT

Commune sur laquelle est située la carrière	lieu-dit	Exploitant	Nature du matériaux extrait	Usage	Quantité autorisée en tonnes	Date de l'autorisation	Durée en années	Date d'expiration	N°
ARVIEUX	Dessous Le Rocher / Le Carton	COMMUNE D'ARVIEUX	Alluvions	Granulat	2000	24/01/94	10	24/01/04	184
BEAUFMILIE GLAZIL	Le Moly	SRM ROUTIERE DU MIDI	Alluvions	Granulat	50000	15/04/92	20	15/04/12	199
BUSSARD ET CHABOTTES	Les Iles Les Bardoux Sainte	PASCAL André	Alluvions	Granulat	50000	05/01/94	20	05/01/14	200
CERVERES	Clapas du Lasseron	GUERIN	Ecoulis	Granulat	100000	18/12/96	20	10/10/16	54
CHABESTAN	Torrent de Maraisse	COMMUNE DE CHABESTAN	Alluvions	Granulat	6800	24/04/90	10	24/04/00	180
CHAMPOLEON	Lit du Drac	GUERIN	Alluvions	Granulat	100000	24/01/94	10	24/01/04	47
CHAMPOLEON	Lit du Drac	PASCAL André	Alluvions	Granulat	28000	10/01/96	10	10/01/16	48
CHAMPOLEON	Port du Corbières	GUERIN	Alluvions	Granulat	30000	16/09/91	14	16/09/05	189
CLUSE EN DEVOLUY (LA)	Dessous Le Rocher	PARA Luden	Ecoulis et roche massive	Granulat	54000	08/03/96	10	08/03/06	188
CROTS	Retenue de Serre Porchon	SRM ROUTIERE DU MIDI	Alluvions	Granulat	100000	10/01/96	15	10/01/11	196
EYGUAIMS	Coste Besfiance	TERRES CUTTES DES LAUNES	Argiles	Argile	600	02/08/94	20	02/08/14	201
FURMEYER MONTMAUR.....	Petit-Buech	SABLIERS DU BUECH (SAB)	Alluvions	Granulat	40000	16/12/97	15	16/12/12	198
GUILLESTRE	La Lauze	SECAMI	Pierre marbrière	Pierreaille	2000	10/01/96	30	10/01/26	51
GUILLESTRE-REOTIER-SI-CLEMENT	Lit de la Duranco	GUERIN	Alluvions	Granulat	30000	05/01/94	15	05/01/09	204
LA BATHIE MONTSALEON, CHABESTAN, ASPRES, VEYNES, OZE	Petit Buech	CLAVEL EMERY	Alluvions	Granulat	10000	16/12/97	15	16/12/12	195
LA BATHIE MONTSALEON	Gareme	CLAVEL EMERY	Alluvions	Granulat	60000	02/10/90	20	02/10/10	196
LA ROCHE DE RAMIE	Lit de la Duranco	BRIANCON BETON	Alluvions	Granulat	30000	05/01/94	10	05/01/04	193
LARAIGNE	Lit du Buech	PIASCO FLEURY	Alluvions	Granulat	60000	12/06/97	10	12/06/07	191
LARDIER - VALENCA	L'Isle	CARR. ET BALLASTIERES DES ALPES	Alluvions	Granulat	26600	09/10/98	5	09/10/03	268
LAZER	La Platrière	GYPSE LAMBERT	Gypse	Industrie	150000	17/11/88	30	17/11/28	202
MANTEYER/LA ROCHE	Petit Buech	SABLIERS DU BUECH (SAB)	Alluvions	Granulat	40000	05/03/96	8	05/03/04	185
MONNETIER ALLEMONT	La petite Queyrene	SABLIERS DU BUECH (SAB)	Ecoulis	Granulat	20000	16/04/99	10	16/04/09	269
MONTMAUR	Le Rocher Roux	CARR. ET BALLASTIERES DES ALPES	Roche massive	Granulat	200000	07/01/97	20	07/01/17	55
PUY SAMIERES	Lit de la Duranco	SABLIERS DE L'EMBRUNAIS	Alluvions	Granulat	50000	10/10/94	15	10/10/09	53
PUY ST ANDRE, ST MARTIN DE QUEYRIERES	Torrent Sachas	ALLAMANO	Alluvions	Granulat	22504	13/05/97	10	13/05/07	190
REIMOLLON	Les Pierrières	GURAMAND	Sables et graviers	Granulat	50000	21/04/00	10	21/04/10	181
REOTIER	Lit du Buech	CHARLES QUEYRAS	Alluvions	Granulat	30000	05/01/94	15	05/01/09	52
RIBIERS	Le Pajps	CARR. ET BALLASTIERES DES ALPES	Alluvions	Granulat	44000	08/03/96	5	08/03/01	45
SAINT CLEMENT	Lit du Buech	GUERIN	Alluvions	Granulat	20000	17/12/96	10	17/12/06	179
SAINT CREPIN	Barachin les Balmes	CHARLES QUEYRAS	Roche massive	Granulat	240000	27/01/97	20	27/01/17	56
SAINT JEAN SAINT NICOLAS	Lit du Drac	GUERIN	Alluvions	Granulat	50000	16/01/92	15	16/01/07	50
SIGOTTER	La Villette	CLAVEL EMERY	Alluvions	Granulat	12500	02/08/93	12	02/08/05	186
TALLARD-LA-SAULCE	Torrent Beaudon & Rousine	ABRACHY & PAUL	Alluvions	Granulat	30000	19/03/97	5	19/03/02	182
THEUS	Torrent de Vallana	GAUDY	Alluvions	Granulat	10000	02/05/00	10	02/05/10	277
VALLOUISE	Lit de la Gyrande	OLIVE TRAVAUX	Alluvions	Granulat	6000	22/11/93	10	21/11/03	183
VENTAVON	Le Beyron	SABLIERS DU BUECH (SAB)	Alluvions	Granulat	400000	26/04/91	30	26/04/21	46
VENTAVON	Saint Arles	CARR. ET BALLASTIERES DES ALPES	Alluvions	Granulat	200000	20/09/96	8	20/09/04	203
VILLAR D'ARENE	Lit de la romanche	GUERINISOTRALP	Alluvions	Granulat	30000	20/09/94	15	20/09/09	194
VILLARD ST PANCRACE	Les Iles de St Jean	AGREGAT BRIANCONNAIS	Alluvions	Granulat	30000	23/09/94	15	23/09/09	192
VITROLLES	Les Iles	CARR. ET BALLASTIERES DES ALPES	Alluvions	Granulat	64000	11/07/97	10	11/07/07	49

ANNEXE 6

FICHE JURIDIQUE

SITE CLASSE

TEXTES APPLICABLES :

- Loi du 2 mai 1930 qui a pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Décret n° 69-607 du 13 juin 1969.
- Décret du 15 décembre 1988 (J.O. du 17-12-1988).

CHAMP D'APPLICATION :

- Les sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

OBJECTIFS :

- La protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quel que soit son étendu, Cette procédure est beaucoup utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage".

PROCEDURE :

- A l'initiative de la commission départementale des sites.
- Pendant un délai de 12 mois à partir de la notification aux propriétaires de l'intention de procéder à un classement (instance de classement), aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, sauf autorisation écrite du ministre concerné.
- Si le site appartient à des personnes privées, les propriétaires sont invités à se prononcer sur le projet de classement lors de l'enquête publique qui est ouverte par le préfet selon des conditions prévues par le décret du 13 juin 1969.
- En cas d'accord avec le propriétaire, le classement est pris par arrêté du ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale des sites.
- En cas de désaccord d'un propriétaire, le classement est pris par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission départementale des sites et de la commission supérieure des sites.
- Si le site appartient à l'Etat, le classement est pris par le ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le Ministre des finances et le Ministre chargé de la gestion du site. Dans le cas contraire la décision est prise par un décret en Conseil d'Etat.
- Si le site appartient à une commune, un département, ou un établissement public et que ceux-ci sont d'accord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des sites ; en cas de désaccord, la décision est prise par un décret en Conseil d'Etat.
- La décision est publiée au Journal officiel
- Elle est notifiée aux propriétaires si le classement comporte des prescriptions particulières visant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux.
- Elle est publiée au conservatoire des hypothèques.

EFFET DU CLASSEMENT :

- Tous travaux susceptibles de modifier ou détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre concerné, ou du préfet pour les travaux non soumis à permis de construire et la modification de clôtures (après avis de l'architecte des bâtiments de France et si le préfet le juge utile de la commission départementale des sites).
- Au cas où la décision comporte des prescriptions particulières, le propriétaire est mis en demeure de mettre les lieux en conformité avec celles-ci.
- Le camping, la création de villages de vacances, l'affichage, la publicité sont interdits, sauf dérogation du ministre.
- L'emplacement du site doit être reporté au P.O.S. en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.
- Les effets du classement suivent le monument naturel, en quelque main qu'il passe.

COMMENTAIRES :

- Les activités n'ayant pas d'emprise sur le sol (chasse, pêche, ...) continuent à s'exercer librement.

Intérêts :

- Le classement garantit le maintien en l'état des lieux.
- Il évite toute opération d'aménagement et la réalisation de travaux lourds et dégradants.

Limites :

- Des dérogations peuvent être accordées, l'autorisation de travaux légers n'est pas automatiquement refusée.
- Le Conseil d'Etat, dans une jurisprudence récente, a admis la possibilité, pour le ministre, d'autoriser des travaux importants à l'intérieur du périmètre classé (C.E., 27 novembre 1985, commune de Chamonix-Mont-Blanc contre association de sauvegarde de la haute vallée de l'Arve et de la vallée de l'Arveyron). Cependant cette autorisation s'accompagnait d'une compensation par la protection du site de Carlaveyron.
- Le classement de site n'est pas une mesure permettant une gestion active d'un milieu naturel.

Remarques : Opérations "grands sites"

- A la suite d'une communication en Conseil des ministres du 22 novembre 1989, ont été décidées les grandes lignes d'une nouvelle politique de protection des sites et de mise en valeur des paysages. Les sites classés sont les bénéficiaires prioritaires de ces opérations "grand site" qui visent à la réhabilitation des sites prestigieux dégradés, notamment du fait d'une forte pression touristique, et à une meilleure intégration de ces lieux de visite dans le développement des économies locales. Il ne s'agit pas de mettre en place une protection supplémentaire, puisque justement ce sont des milieux déjà protégés qui doivent en bénéficier, mais de permettre de mieux les mettre en valeur sans les dégrader. Des financements de l'Etat sont déjà en place pour remédier aux méfaits de la surfréquentation touristique ou au sous-équipement de l'accueil dans le Cirque de Gavarnie (Pyrénées orientales), dans la vallée de la Dordogne (Corrèze), dans les gorges de l'Ardèche ou à la pointe du Raz (Finistère) pour ne citer que quelques uns des dossiers retenus dans le cadre de cette politique.

EXEMPLES :

- On dénombre plus de 2500 sites classés en France en mai 1991 (certains sont des sites bâtis, d'autres sont classés pour protéger un paysage naturel).
- On peut citer les sites classés du massif du Mont-Blanc, de la forêt de Saou dans la Drôme, du cirque de Gavarnie dans les Pyrénées, du golfe de Porto en Corse et de la baie le mont Saint-Michel.

Liste des sites classés ponctuels des Hautes-Alpes

Proced	Dateproced	Communes
A	19/01/1911	La Chapelle en Valgaudemar
A	19/01/1911	La Chapelle en Valgaudemar
A	17/11/1911	Gap
	01/08/1911	Gap
A	02/03/1912	Gap
A	02/03/1912	Laye
A	02/03/1912	St Eusèbe en Champsaur
A	27/11/1912	La Chapelle en Valgaudemar
A	29/11/1912	La Roche des Arnauds
A	09/05/1914	Gap
A	04/10/1934	Villar d'Arène
A	22/09/1936	Chateau Ville Vieille
A	31/05/1937	Eygliers
A	07/06/1937	Chateau Ville Vieille
A	07/06/1937	Réotier
A	08/06/1937	Guillestre
D	27/08/1937	Le Monétier les Bains
A	21/03/1939	Crots
A	31/08/1939	La Beaume
A	26/04/1941	Montgenèvre
A	08/10/1946	Saint Maurice en Valgaudemar
A	08/03/1958	Tallard
A	20/01/1966	Le Sauze
A	20/01/1966	Prunières

ANNEXE 7

FICHE JURIDIQUE

SITE INSCRIT

TEXTES APPLICABLES :

- Loi du 2 mai 1930 qui a pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Décret n° 69-607 du 13 juin 1969.

CHAMP D'APPLICATION :

- Les sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

OBJECTIFS :

- La conservation de milieux et de paysages dans leur état actuel, de villages et de bâtiments anciens.

PROCEDURE :

- A l'initiative de la commission départementale des sites ; elle peut décider elle même de l'inscription, ou le faire à la demande d'un particulier, d'une association, d'une collectivité territoriale, ou d'une administration.
- Le dossier est instruit par la DIREN (qui est souvent à l'origine de la procédure).
- L'avis des communes concernées est requis par le préfet avec un délai de réponse de 3 mois.
- L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites.
- L'avis des propriétaires n'est pas requis. L'arrêté portant l'inscription du site leur est notifié soit individuellement soit par une publicité généralisée s'ils sont plus de cent.
- L'arrêté est affiché en mairie, publié dans deux journaux locaux et inséré au Recueil des actes administratifs du département.

EFFET DE L'INSCRIPTION :

- Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux ne peuvent être faits par le propriétaire sans qu'ils aient été déclarés quatre mois à l'avance auprès de l'architecte des bâtiments de France pour avis (leur interdiction supposerait la transformation de l'inscription en classement de site).
- L'affichage, la publicité, le camping et l'installation de villages vacances sont interdits sauf dérogation accordée par le préfet.
- Dans les communes dotées d'un P.O.S., l'emplacement du site doit être reporté au P.O.S. en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers (code de l'urbanisme art. R 126-1).
- L'effet de l'inscription suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

COMMENTAIRES :

- L'inscription de site est facile à mettre en oeuvre, mais elle ne constitue pas une mesure de protection forte.

Intérêts :

- L'inscription de site joue un rôle d'alerte auprès des pouvoirs publics qui sont avisés des intentions d'aménagement.

Limites :

- L'avis simple de l'architecte des bâtiments de France ne permet pas un contrôle satisfaisant de l'évolution des paysages.

EXEMPLES :

- Il existe plus de 47000 sites inscrits en France en mai 1991 (certains sont des sites bâtis, d'autres concernent des paysages naturels).
- Citons les lacs d'Annecy, du Bourget ou d'Aiguebelette, le Vexin français en Ile de France, la Plaine de France dans le Val d'Oise.

ANNEXE 8

FICHE JURIDIQUE

LES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION PREVUES PAR LA LOI LITTORAL

TEXTES APPLICABLES :

- Dispositions issues de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- Code de l'urbanisme : art. L. 146-6 ; art. R. 146-1 et R. 146-2.
- Circulaire n° 89-56 du 10 octobre 1989.

CHAMP D'APPLICATION :

- Les communes littorales c'est à dire :
 - * celles riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 ha,
 - * celles riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.
- Cette liste est fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils municipaux intéressés. Elle comprend les communes riveraines du lac du Bourget ou du lac Léman qui sont des communes littorales.

OBJECTIFS :

Doivent être protégés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

- les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci,
- les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 ha,
- les îlots inhabités,
- les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps,
- les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés,
- les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales tels que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 211-2 du code rural ("arrêté de biotope") et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignées par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- les parties naturelles, des sites inscrits ou classés, des parcs nationaux, ainsi que des réserves naturelles,
- les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables,
- dans les départements d'outre mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

ANNEXE 9

FICHE JURIDIQUE

CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

TEXTES APPLICABLES :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, "Conservatoire du littoral", est un établissement public à caractère administratif, créé par la loi du 10 Juillet 1975.
- Code rural : art. L243-1 à L 243-14, art. R243-1 à R243-28.
- Son conseil d'administration est constitué de représentants de l'Etat et des collectivités locales, de parlementaires et de personnes qualifiées.
- Sept conseils de rivage, composés d'élus sont associés au conservatoire.

CHAMP D'APPLICATION :

Le conservatoire peut intervenir :

- sur le territoire des cantons du littoral tels qu'ils existaient au 10 juillet 1975,
- sur les communes riveraines des lacs naturels ou artificiels d'une superficie d'au moins égale à 1000 ha,
- sur les communes du littoral définies en application de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

OBJECTIF :

La protection par l'achat de portions de rivages marins ou lacustres présentant des intérêts biologiques et paysagers importants de façon à les soustraire à divers types de spéculations, en particulier immobilières.

PROCEDURES :

- Le Conservatoire du Littoral est doté d'un fonds permettant l'acquisition foncière et la sauvegarde de terrains appartenant à l'espace littoral et aux rivages lacustres.
- Il peut exproprier et exercer à la place du département son droit de préemption (voir espaces naturels sensibles).
- Le choix des terrains susceptibles d'être acquis est pris au vu des dossiers scientifiques et techniques soumis au Conservatoire, et en fonction de certaines priorités ou opportunités.
- Les conseils de rivage se prononcent sur les opérations d'acquisition envisagées par le conseil d'administration.
- Les terrains du Conservatoire sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus que sur autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat. Cette procédure n'a jamais été utilisée.

EFFET DE L'ACHAT

- La maîtrise foncière permet d'envisager tout type de réglementation en rapport avec le statut de la propriété.
- La gestion des terrains acquis doit être assurée par une collectivité ou à défaut par un établissement public, une fondation ou une association spécialement agréée à cet effet.
- Des conventions lient le propriétaire et le gestionnaire et définissent la vocation des terrains en fonction des nécessités de la protection.

COMMENTAIRES :

Le Conservatoire du Littoral peut être attributaire de dons et legs.

Intérêts :

- Le principe de l'acquisition des territoires à protéger permet d'obtenir grâce à la maîtrise foncière, des moyens d'action importants. La possibilité d'exproprier complète heureusement ce dispositif.
- Le principe des conventions de gestion avec des collectivités locales permet d'associer étroitement les élus, et d'obtenir un large consensus autour de ces opérations de protection. Ces collectivités peuvent contribuer avec leurs moyens propres à la gestion des territoires concernés.

Limites :

- Le conservatoire ne peut intervenir que sur des sites bien précis, et il n'existe pas d'autre institution disposant d'un financement de l'Etat pour acheter des milieux très fragiles sur l'ensemble du territoire (zones humides, haute montagne...). Des conservatoires régionaux privés, à statut associatif, se créent actuellement pour pallier cette carence.
- Il manque parfois dans les conventions de gestion de ces espaces, des obligations précises visant à la conservation de la flore et de la faune.
- La surveillance et la gestion font parfois défaut.

EXEMPLES :

- En 1991, le Conservatoire du littoral possède 37 000 ha. sur 280 sites.
- Dans le désert des Agriates sur le littoral Corse, le Conservatoire du littoral est propriétaire de 4000 ha. et protège près de 29 km de côte.
- La réserve naturelle de Moëze en Charente-Maritime est propriété du Conservatoire du littoral. Elle couvre 280 ha.
- L'île du Tatihou dans la Manche est propriété du Conservatoire du littoral. Elle couvre 28 ha.
- Quelques roselières sur les bords du lac d'Annecy, du lac Léman et du lac Bourget sont protégées par le Conservatoire du Littoral.

ANNEXE 10

FICHE JURIDIQUE

LES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION PREVUES PAR LA LOI MONTAGNE

TEXTES APPLICABLES :

- Dispositions issues de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
- Code de l'urbanisme : art. L145-7.

Remarque : Deux types de mesures sont prévus qui seront traités séparément en 1) et en 2).

CHAMP D'APPLICATION :

- La zone de montagne concerne les communes ou parties de communes caractérisées par un handicap considérable dans les possibilités d'utilisation des terres, et par un accroissement des coûts des travaux, soit en raison de l'altitude et des conditions climatiques, soit en raison de fortes pentes, soit par combinaison des deux facteurs précédents s'ils sont chacun moins accentués.
- La zone est délimitée par arrêté interministériel.
- Outre mer, sont concernées, pour la Réunion, les zones situées au dessus de 500 mètres, pour la Guadeloupe, celles situées au dessus de 350 mètres.

OBJECTIFS :

- 1) La protection des espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel montagnard tels que les grottes, les tourbières, les lacs, les cours d'eau de première catégorie,...
- 2) La protection des zones sensibles comme la haute montagne..

PROCEDURE :

- 1) La protection fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et du comité de massif.
- 2) Des recommandations sont établies par les comités de massif.

REGLEMENTATION :

- 1) Il s'agit de prescriptions applicables à certains types de milieux. On pourrait imaginer la reprise par ce biais de la formule qui figurait dans la directive "montagne" : "les tourbières seront laissées intactes".
- 2) Les recommandations n'ont pas de valeur juridique contraignante (elles sont seulement incitatives). On peut penser à des formules telles que : les autorités publiques veillent à ce que, en haute montagne,...

COMMENTAIRES :

- Les types de milieux cités dans les cas 1 et 2 ne sont pas limitatifs. Il est possible, par exemple, d'instituer des protections rigoureuses de la haute montagne, ou au contraire de prévoir de simples recommandations pour la préservation des grottes, des tourbières...

Intérêts :

Intérêt certain de mesures de protection qui seraient prévues par massif, donc par entité biogéographique.

Limites :

- On peut douter de l'efficacité de l'institution puisqu'au bout de dix ans aucune protection n'est à l'étude.

Remarques :

- La loi montagne institue aussi de manière générale des mesures visant à limiter la détérioration du milieu montagnard, et à protéger les activités agricoles, pastorales et forestières. C'est ainsi que sont interdites, sauf exceptions, les constructions à moins de 300 mètres des plans d'eau (C.E. du 9 octobre 1989, S.E.P.A.N.S.O.), l'urbanisation en dehors des bourgs et villages existants, et les routes nouvelles au-dessus de la limite forestière (C.U. art.L145-3 et L145-5).
- La réalisation d'aménagements lourds en montagne (stations de ski) nécessite une procédure spéciale d'autorisation dénommée unité touristique nouvelle (U.T.N.). L'autorisation peut-être assortie de prescriptions de protection des milieux avoisinants. Et les U.T.N. ne peuvent être autorisées dans un espace naturel d'une qualité exceptionnelle (T.A. Grenoble, 10 mai 1990, Association "Club alpin français").

ANNEXE 11

CLASSEMENT DES DIFFERENTES MODALITES DE PROTECTION ET DE GESTION DES MILIEUX NATURELS

Clef 1. En fonction des objectifs de la protection instituée.

* 1.1. Le milieu en général

- Achat de terrains
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Conservatoires régionaux d'espace naturel
- Convention de gestion de sites appartenant à l'Etat
- Espace naturel sensible des départements
- Fondation
- Parc national
- Parc naturel régional
- Prescriptions de la loi littoral
- Prescriptions de la loi montagne
- Protection par acte conventionnel (autres cas)
- Réserve biologique domaniale
- Réserve biologique forestière
- Réserve de biosphère
- Réserve naturelle
- Site classé
- Site inscrit
- Z.N.I.E.F.F.
- Zone N.D. des P.O.S.
- Zone sensible du point de vue de l'environnement

* 1.2. Faune-Flore

+ 1.2.1. Faune et/ou flore

- Arrêté préfectoral de conservation des biotopes
- Parc national
- Refuge -Réserve libre
- Réserve naturelle
- Réserve naturelle volontaire
- Z.N.I.E.F.F.

+ 1.2.2. Faune

- Prescriptions de la loi littoral
- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Réserve nationale de chasse
- Réserves de pêche
- Zone de protection spéciale
- Zone humide d'importance internationale

* 1.3. Forêt

- Espace classé boisé
- Forêt de protection
- Réserve biologique domaniale
- Réserve biologique forestière

* 1.4. Zone humide

- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

- Prescriptions de la loi littoral
- Zone humide d'importance internationale

Clef 2. En fonction du champ d'application de la mesure.

- * 2.1. Protection limitée aux terrains appartenant à l'Etat
 - Convention de gestion de sites appartenant à l'Etat
 - Réserve biologique domaniale
- * 2.2. Protection limitée à des milieux déterminés
 - + 2.2.1. Forêt
 - Espace classé boisé
 - Forêt de protection
 - Réserve biologique domaniale
 - Réserve biologique forestière
 - + 2.2.2. Montagne
 - Prescriptions de la loi montagne
 - + 2.2.3. Littoral et lacs de plus de 1000 ha
 - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
 - Prescriptions de la loi littoral
 - + 2.2.4. Fleuves
 - Réserves de pêche
 - + 2.2.5. Zones humides en général
 - Zone humide d'importance internationale
- * 2.3. Protection dans un document d'urbanisme
 - Espace classé boisé
 - Prescriptions de la loi littoral
 - Zone N.D. des P.O.S.
- * 2.4. Protection applicable partout
 - Achat et vente de terrains
 - Arrêté préfectoral de conservation des biotopes
 - Conservatoires régionaux d'espaces naturels
 - Espace naturel sensible des départements
 - Fondation
 - Parc national
 - Parc naturel régional
 - Protection par acte conventionnel (autres cas)
 - Refuge - Réserve libre
 - Réserve de biosphère
 - Réserve de chasse et de faune sauvage
 - Réserve nationale de chasse
 - Réserve naturelle
 - Réserve naturelle volontaire
 - Site classé
 - Site inscrit
 - Z.N.I.E.F.F.
 - Zone N.D. des P.O.S.
 - Zone sensible du point de vue de l'environnement
 - Zone de protection spéciale

Clef 3. En fonction de la nature juridique de la protection instituée.

On peut considérer que ce classement recouvre largement celui que l'on pourrait établir en fonction de la rigueur de la protection. Il va du général au particulier et du plus strict au plus souple.

* 3.1. Protection réglementaire

+ 3.1.1. A l'initiative de l'Etat

(Une personne privée ou une association peut la proposer, la mise en oeuvre est à la discrétion de l'Etat)

- Parc national
- Réserve naturelle
- Site classé
- Forêt de protection
- Arrêté préfectoral de conservation des biotopes
- Réserve nationale de chasse
- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Réserves de pêche
- Réserve biologique domaniale
- Site inscrit

+ 3.1.2. A l'initiative du propriétaire

(Il adresse une demande à l'Etat qui doit se prononcer sur cette proposition)

- Réserve naturelle volontaire
- Réserve biologique forestière

+ 3.1.3. A l'initiative des collectivités locales

- Prescriptions de la loi littoral
- Espace classé boisé
- Zone N.D. des P.O.S.
- Prescriptions de la loi montagne
- Réserve biologique forestière
- Parc naturel régional

* 3.2. Protection par la maîtrise foncière

+ 3.2.1. Par une personne publique

- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Espace naturel sensible des départements

+ 3.2.2. Par une personne privée

- Fondation
- Conservatoires régionaux d'espaces naturels
- Achat de terrains

* 3.3. Protection conventionnelle

- Convention de gestion de sites appartenant à l'Etat
- Protection par acte conventionnel (autres cas)
- Refuge - Réserve libre

* 3.4. Protection issue d'un engagement international

- Zone de protection spéciale
- Zone humide d'importance internationale
- Réserve de biosphère
- Zone sensible du point de vue de l'environnement

* 3.5. Reconnaissance de l'intérêt écologique du milieu

- Z.N.I.E.F.F.

Clef 4. En fonction des possibilités de gestion du site.

* 4.1. Gestion prévue par l'acte de création

+ 4.1.1. Gestion par un organisme créé spécialement ou existant

- Fondation
- Parc national

- Parc naturel régional
 - Réserve naturelle
 - Réserve nationale de chasse
 - Réserve biologique domaniale
 - Réserve biologique forestière
 - Zone sensible du point de vue de l'environnement
- + 4.1.4. Gestion par une S.A.F.E.R.
- + 4.1.2. Gestion par une association envisageable
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
 - Convention de gestion de sites appartenant à l'Etat
 - Espace naturel sensible des départements
 - parc naturel régional (rare)
 - Réserve naturelle
 - Réserve naturelle volontaire
- + 4.1.3. Gestion par une collectivité locale ou un établissement public
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
 - Convention de gestion de sites appartenant à l'Etat
 - Espace naturel sensible des départements
 - Réserve naturelle
- + 4.1.4. Gestion par une S.A.F.E.R.
- Convention de gestion de sites appartenant à l'Etat
- * 4.2. Gestion non prévue
- Arrêté préfectoral de conservation des biotopes
 - Espace classé boisé
 - Forêt de protection
 - Prescriptions de la loi montagne
 - Prescriptions de la loi littoral
 - Réserve de chasse et de faune sauvage
 - Réserves de pêche
 - Site inscrit
 - Site classé
 - Zone de protection spéciale
 - Zone N.D. des P.O.S.
 - Z.N.I.E.F.F.
- * 4.3. Dépend de l'acte de création, du propriétaire ou du gestionnaire
- Achat de terrains
 - Conservatoires régionaux d'espaces naturels
 - Protection par acte conventionnel (autre cas)
 - Refuge - Réserve libre
 - Réserve de biosphère
 - Zone humide d'importance internationale

ANNEXE 12

FICHE JURIDIQUE

RESERVE NATURELLE

TEXTES APPLICABLES :

- Code rural : art. L. 242-1 à L. 242-27 ; art. R. 242-1 à R. 242-49.
- Circulaire du 19 février 1986 et du 2 novembre 1987.
(Antérieurement régies par la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des documents et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, art. 8 bis).

CHAMP D'APPLICATION :

- Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles, ou le milieu naturel présentent une importance particulière.

OBJECTIFS :

Ils sont limitativement énumérés par la loi :

- préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national, présentant des qualités remarquables,
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats,
- conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,
- préservation de biotopes et formations géologiques, ou spéléologiques remarquables,
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
- Etudes scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines,
- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

PROCEDURE :

- A l'initiative de l'Etat qui consulte préalablement les collectivités locales concernées.
- Les services de l'Etat élaborent un dossier scientifique et un projet de réglementation, et les soumettent à l'avis du comité permanent du C.N.P.N., avant le début des consultations locales.
- Le dossier est soumis à enquête publique et le projet notifié aux propriétaires.
- En cas d'accord écrit de tous les propriétaires et ayants droit, l'enquête publique n'est pas requise.
- Le dossier est transmis au préfet et, pour avis, à la commission départementale des sites.
- L'avis du C.N.P.N. sur le projet de décret est requis fin de procédure.
- L'ensemble des ministères intéressés est consulté.
- La réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple en cas d'accord de tous les propriétaires.
- Le décret est publié au Journal officiel et au bureau des hypothèques.

EFFET DU CLASSEMENT :

- Il est variable en fonction du décret de création de la réserve.
- En général, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation de biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite. Par ailleurs, le juge contrôle la nécessité des interdictions formulées au regard de la préservation du caractère de

l'ensemble classé (C.E., 14 novembre 1979, Cruse) et vérifie si la délimitation de la réserve excède la surface nécessaire à la conservation des espèces (C.E., 2 octobre 1981, Sté. Agricole foncière solognote).

- La réglementation doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes si elles sont compatibles avec les nécessités de la protection.
- Toute modification ou destruction du milieu sur le territoire de la réserve est interdite sauf autorisation ministérielle, après avis du C.N.P.N..
- Un comité consultatif est mis en place auprès du préfet afin de définir la politique de gestion de la réserve ; un conseil scientifique peut lui être associé.
- Une structure de gestion est en général désignée dans le décret de création de chaque réserve.
- Des crédits d'Etat permettent fréquemment le recrutement d'un personnel chargé de la gestion, de la surveillance, de l'entretien, du suivi scientifique et de l'accueil de la réserve. Des cofinancements locaux et des autofinancements peuvent concourir à ces actions.
- Dans les communes dotées d'un P.O.S., l'emplacement de la réserve doit être reporté au P.O.S. en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.
- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

COMMENTAIRES :

- Le plus souvent la décision de mise à l'étude d'un dossier de création de réserve naturelle fait suite à une proposition émanant d'associations de protection de la nature.

Intérêts :

- La réglementation est adaptée à chaque type de situation justifiant la création d'une réserve.
- Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles à l'initiative ou avec l'accord des communes intéressées. Ils sont créés, après enquête publique, par le préfet. Dans ces périmètres, les contraintes peuvent être les mêmes qu'à l'intérieur de la réserve.
- Cette mesure suscite en général des études et un suivi scientifique de la zone protégée.
- Elle peut convenir à des zones d'étendue variable.
- Les collectivités locales s'intéressent de plus en plus à ces espaces protégés. Ainsi on peut signaler que la région Rhône-Alpes participe financièrement aux études préalables à la création de réserves naturelles, à l'investissement dans les réserves créées, ainsi qu'à certains travaux d'équipement rural mis en oeuvre dans les communes concernées par une réserve naturelle.
- La conférence permanente des réserves naturelles (C.P.R.N.) constitue un réseau national d'espaces protégés qui permet de coordonner les actions de gestion entreprises au sein des différentes réserves naturelles.

Limites :

- L'étude et la procédure étant très longues, il arrive parfois que le biotope soit très dégradé lorsque le décret de création de la réserve est enfin publié. Cependant, la notification par le ministre chargé de la protection de la nature au propriétaire intéressé de son intention de procéder au classement permet d'éviter toute modification de l'état des lieux pendant un délai de 15 mois.
- La complexité des conflits locaux incite souvent à proposer des règlements de compromis.
- Les contraintes apparaissent souvent moins fortes dans les dernières réserves créées, en liaison avec l'évolution des objectifs de protection.
- La création d'une réserve naturelle n'entraîne pas de transfert de propriété, or la gestion de certains territoires naturels supposerait une maîtrise foncière.

EXEMPLES :

- Il existe 104 réserves naturelles en France, en mars 1991.
- Lac Luitel (38) : 6 ha protégés depuis 1961 en raison de leur intérêt botanique. Les constructions, dépôts, extractions, déversements et la pêche sont interdits ; la chasse reste autorisée.
- Lac de Grand-Lieu (44) : 2694 ha protégés en raison de la richesse de l'avifaune.

ANNEXE 13

FICHE JURIDIQUE

RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

TEXTES APPLICABLES :

- Code rural : art. L. 242-11 et L. 242-12 ; art. R. 242-26 à R. 242-35

CHAMP D'APPLICATION :

- Des propriétés privées dont la faune et la flore sauvages présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.

OBJECTIFS :

- Protection de la faune et de la flore sauvages.

PROCEDURE :

- A l'initiative du (ou des) propriétaire(s), personnes physiques ou morales.
- Un dossier scientifique est élaboré par une personne qualifiée. Un projet de réglementation est joint à la demande.
- La demande d'agrément est adressée par le propriétaire au préfet du département. Celui-ci doit se prononcer dans un délai de huit mois à partir de la réception de la demande.
- Le préfet consulte le conseil municipal, les administrations intéressées et les A.C.C.A. ou la fédération départementale des chasseurs, s'il est prévu d'interdire la chasse.
- L'avis de la commission départementale des sites réunie en formation de protection de la nature est requis.
- L'agrément, renouvelable par tacite reconduction, est donné pour 6 ans par le préfet du département.
- La décision est affichée à la diligence du préfet dans les communes concernées.
- Le propriétaire doit faire publier la décision à la conservation des hypothèques.

EFFET DE L'AGREMENT :

- Les mesures conservatoires qui peuvent être prises sont limitativement énumérées à l'article R. 242-29 du code rural.
- Le règlement peut être aussi contraignant que celui d'une réserve naturelle.
- Toute action susceptible de nuire à la faune ou à la flore peut être interdite ou réglementée.

COMMENTAIRES :

- Grâce au vote du texte concernant ces réserves, lorsque un milieu présente un intérêt particulier, il peut être agréé à la demande du ou des propriétaires comme réserve naturelle volontaire. Le plus souvent le propriétaire demande que l'on interdise la chasse (voir aussi fiche refuge).
- En 1989, sur 57 réserves naturelles volontaires, 29 bénéficiaient d'un comité consultatif et 22 avaient un gestionnaire spécifique différent du propriétaire ; 27 étaient balisées pour l'accueil du public et 11 faisaient l'objet de visites guidées régulières.
- Cette procédure est largement utilisée par les collectivités locales qui protègent ainsi des terrains de leur domaine privé.
- Cette institution a pour seul objectif de protéger la faune et la flore. Il semble que la pratique administrative consiste aussi à utiliser cet outil pour instituer, à la demande des propriétaires, des réserves à caractère géologique ou archéologique.

Intérêts :

- La procédure est rapide comparativement à l'instruction d'un dossier de réserve naturelle.
- Elle permet la protection d'un milieu en utilisant une opportunité locale.
- En cas de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis de la DIREN est requis.
- Les pénalités prévues en cas d'infraction sont celles applicables à toute réserve naturelle.
- La décision d'agrément peut prévoir de confier la gestion du terrain à un organisme choisi par le propriétaire et la mise en place d'un comité consultatif.

Limites :

- Cette procédure n'est pas applicable au domaine public.
- La protection peut être remise en cause par le propriétaire, au bout de 6 ans, sans préavis.
- Les frais de fonctionnement de la réserve ne sont pas pris en charge par l'Etat.
- Il semble que près de 40 % des réserves naturelles volontaires bénéficient de financements locaux, mais beaucoup semblent avoir du mal à assumer le suivi technique et pédagogique, le financement des travaux projetés, la surveillance et le contrôle des dispositions de protection mises en place.
- Dans des régions où la propriété est très morcelée, il est parfois difficile de classer un territoire assez vaste pour permettre une protection efficace ; mais plusieurs propriétaires peuvent s'associer, ou se joindre ultérieurement à la réserve.
- L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables au territoire concerné.

EXEMPLES :

- En août 1989, on dénombrait en France 57 réserves naturelles volontaires qui couvraient plus de 3738 hectares.
- Domaine du clos sur la commune de Roissard (38) : propriété de 60 ha agréée depuis 1980 pour son intérêt botanique et paysager (la chasse est interdite).
- Réserve des Gras de Naves, sur la commune des Vans (07) : le statut de réserve naturelle volontaire demandé en 1979 par un propriétaire, pour interdire la chasse, intéresse actuellement certains voisins.
- La plus grande, le domaine de la tour du Vallat en Camargue, couvre une superficie de 1070 ha.
- La plus petite, la dalle paléontologique de la Lieude (Hérault), concerne 10 ares 32 centiares

ANNEXE 14

FICHE JURIDIQUE

ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DES BIOTOPES

TEXTES APPLICABLES :

- Code rural : art. L. 211-2 ; art. R. 211-12 à R. 211-14.

Remarque : 2 types de mesures sont prévus qui seront traités séparément en 1) et 2).

CHAMP D'APPLICATION :

- Sur tout ou partie d'un département.
- La protection de milieux peu utilisés par l'homme.

OBJECTIFS :

- 1) - La préservation de biotopes (entendu au sens écologique d'habitat) tels que dunes, landes, pelouses, mares, ... nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.
- 2) - La protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.

PROCEDURE :

- La procédure est identique pour la création d'arrêté de biotope" de type 1 ou 2".
- Cette création est à l'initiative de l'Etat, en la personne du préfet.
- Sur le domaine public maritime cette procédure relève du ministre chargé des pêches maritimes.
- L'arrêté n'est pas soumis à enquête publique.
- Les avis de la commission départementale des sites réunie en formation de protection de la nature, de la chambre d'agriculture, éventuellement du directeur régional de l'O.N.F. si le territoire est soumis au régime forestier, sont requis.
- De manière informelle, l'avis des conseils municipaux est systématiquement demandé.
- La décision est prise au niveau départemental par le préfet (par le ministre chargé des pêches maritimes, sur le domaine public maritime).
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché en mairie.

EFFET DU CLASSEMENT :

- 1) - Dans le cadre de la préservation de biotopes (premier objectif), l'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux, ...).
- 2) - Pour atteindre le second objectif l'arrêté édicte des interdictions portant par exemple sur l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits anti-parasitaires, ... Dans ce cadre il ne s'agit pas de mettre en place une réglementation, mais seulement de prévoir certaines interdictions.
 - L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

COMMENTAIRES :

- Ce sont principalement les associations de protection de la nature qui demandent au préfet de prendre un "arrêté de biotope" afin d'assurer la conservation de l'habitat d'espèces protégées.
- L'arrêté préfectoral de conservation des biotopes ne doit pas être confondu avec une réserve naturelle. Les contraintes qui résultent de la mise en place de ce type d'arrêté ne doivent pas être trop lourdes déguisant en fait une réserve naturelle (T.A. Bordeaux, 2 décembre 1982, Soc. civile particulière Vermeney et Baudinière et autres).
- Les mesures portent toujours sur le milieu et pas sur les espèces (par exemple la chasse ne peut être interdite car si elle détruit les animaux, elle ne porte pas atteinte aux biotopes).
- On peut envisager, si cela s'avère nécessaire à la conservation du milieu, la limitation de la circulation.
- Les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes réglementant seulement l'écobuage, l'épandage de produits anti-parasitaires, ... (second objectif) sont très rares.

Intérêts :

- En théorie, cette procédure est rapide à mettre en place.
- Elle peut concerner des sites de petite surface.
- Elle permet d'adapter le règlement à chaque situation particulière.
- Enfin, il convient de signaler que cet outil permet d'interdire spécifiquement (par exemple à certaines périodes), pour des motifs liés à la protection de la nature, l'écobuage ou le brûlage des végétaux.

Limites :

- Si l'avis des conseils municipaux n'est pas requis, en pratique, il est systématiquement demandé et il en est tenu compte. Cependant un arrêté pris malgré l'opposition de la commune est légal (T.A. Strasbourg 11 avril 1989, Commune de Meistratzheim).
- L'assermentation d'un garde pour la surveillance n'est en général pas prévue, l'application de l'arrêté doit être contrôlée par les forces de police classiques (gendarmerie, gardes-chasse nationaux, ...).
- L'arrêté peut être abrogé facilement puisqu'une décision du préfet suffit.
- Aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté préfectoral de conservation des biotopes.

EXEMPLES :

- Le vallon du Rossand, dans le Rhône : l'arrêté de biotope (250 ha) a été pris en 1982, après de longues tractations pour éviter une décharge d'ordures qui devait être installée sur ce site où se reproduisent plusieurs espèces protégées.
- En Meurthe-et-Moselle, l'arrêté de biotope du vallon de l'Arrot protège sur 280 ha un vallon forestier froid qui abrite des espèces végétales menacées.

ANNEXE 15

FICHE JURIDIQUE

RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE

TEXTES APPLICABLES :

- Convention générale concernant les réserves biologiques domaniales entre le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture et l'Office national des forêts du 3 février 1981.

CHAMP D'APPLICATION :

- Le domaine forestier de l'Etat géré par l'Office national des forêts (forêts domaniales).
- Sont concernés les milieux forestiers riches, rares ou fragiles.

OBJECTIFS :

- Une gestion particulièrement orientée vers la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toutes autres ressources naturelles.
- Des programmes d'observations scientifiques.
- Des actions d'éducation du public.

PROCEDURE :

- Des études scientifiques préalables sont menées
- La mise à l'étude du projet est décidée conjointement par le ministre de l'Environnement et celui de l'Agriculture et de la Forêt.
- En général, la réserve est créée à l'occasion d'une révision de l'aménagement d'une forêt domaniale (ou avant la révision s'il y a urgence).
- Le projet est élaboré par l'O.N.F.
- Le ministre de l'agriculture et de la forêt soumet le projet à l'accord du ministre de l'Environnement qui peut consulter le C.N.P.N.
- Un arrêté d'aménagement est pris par le ministre de l'Agriculture et de la forêt. Pour l'Office national des forêts, la réserve biologique domaniale est assimilée à une série d'aménagement.
- Lors de la révision de l'aménagement, la réserve est reconduite, sauf décision contraire du ministre de l'Agriculture et accord du ministre de l'Environnement.

EFFET DU CLASSEMENT :

Création :

- soit d'une réserve intégrale : la pénétration du public est interdite et les opérations sylvicoles exclues.
- soit d'une réserve dirigée : le site est ouvert de manière contrôlée pour l'information et l'éducation du public, les interventions sylvicoles sont limitées dans un but de protection.

Le gestionnaire, l'Office national des forêts, doit :

- maintenir à long terme la richesse du milieu naturel et garantir sa pérennité,
- faciliter un suivi scientifique.

Le ministère de l'Environnement peut s'il le souhaite, entreprendre des études et des recherches dans le cadre d'une convention le liant à l'O.N.F.

Une zone tampon périphérique peut être instituée, des règles spécifiques de sylviculture y sont établies en fonction de l'objectif de priorité dans la réserve.

COMMENTAIRES :

Les scientifiques peuvent effectuer dans ces réserves des recherches et des études dans des conditions définies avec l'O.N.F. et faire toute proposition utile quant à la gestion et au suivi de site.

Intérêt :

- Cette mesure est facile à mettre en oeuvre.
- Elle permet de prévoir une protection intégrale ou une gestion dirigée d'un biotope forestier particulier.
- Elle peut concerner de grands espaces.

Limites :

Les secteurs concernés sont souvent limités pour ne pas nuire à l'exploitation forestière traditionnelle.

EXEMPLES :

- La France compte, au 31 décembre 1988, 105 réserves biologiques domaniales (98 en métropole et 7 à la réunion) couvrant 15130 ha.. Ils se répartissent de la façon suivante : 7675 ha en réserve intégrale, 6401 ha en réserve dirigée et 1053 ha en zone tampon.

- La forêt de Punteniellu, en Corse, est classée en réserve biologique domaniale ; elle abrite un écotype de sapin particulier sur 6,13 ha gérés en réserve intégrale.

- En forêt de Fontainebleau, 13 parcelles sont classées en réserve biologique domaniale. Elles totalisent 136 ha. de réserve intégrale et 277 ha. de réserve dirigée. Les milieux représentés sont divers, tourbières, taillis, vieilles futaies,...

- Dans les Vosges, la réserve du Donon, 145 ha. est protégée pour assurer la survie du grand tétras.

ANNEXE 16

FICHE JURIDIQUE

RESERVE BIOLOGIQUE FORESTIERE

TEXTES APPLICABLES :

- Convention du 14 mai 1986 relative aux réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier, entre le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture et l'Office national des forêts.
- Instruction conjointe agriculture/environnement, PN/S2 n°14 du 7 août 1986.

CHAMP D'APPLICATION :

Forêts non domaniales appartenant aux communes, aux départements, aux régions et aux établissements publics, soumises au régime forestier (gérées par l'O.N.F.)

OBJECTIFS :

- Une gestion particulièrement orientée vers la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toutes autres ressources naturelles.
- Des programmes d'observations scientifiques.
- Des actions d'éducation du public.

PROCEDURE :

- L'initiative appartient au propriétaire de la forêt. Il adresse sa demande à l'O.N.F. qui en informe les ministères de l'Agriculture et de l'Environnement.
- Un projet de réserve est élaboré par l'O.N.F..
- Les conclusions de l'étude sont soumises pour approbation au propriétaire.
- Les conclusions doivent être intégrées par l'O.N.F. dans tout plan d'aménagement lors de son élaboration ou sa révision.
- Le projet est soumis au ministre de l'Agriculture et de la Forêt et au ministre de l'Environnement pour accord. Ce dernier peut consulter le C.N.P.N..
- Les arrêtés d'aménagement du ministre de l'Agriculture et de la Forêt portent création de la réserve biologique forestière.

EFFET DU CLASSEMENT :

Création :

- soit d'une réserve intégrale : la pénétration du public est interdite et les opérations sylvicoles exclues,
- soit d'une réserve dirigée : le site est ouvert de manière contrôlée pour l'information et l'éducation du public, les interventions sylvicoles sont limitées dans un but de protection.

Le gestionnaire, l'Office national des forêts, doit :

- maintenir à long terme la richesse du milieu naturel et garantir sa pérennité,
- faciliter un suivi scientifique.

Le ministère de l'Environnement peut, s'il le souhaite, entreprendre des études et des recherches dans le cadre d'une convention le liant à l'O.N.F. et au propriétaire.

Une zone tampon périphérique peut être instituée, des règles spécifiques de sylviculture y sont établies en fonction de l'objectif de protection dans la réserve.

COMMENTAIRES :

Intérêts :

- Cette institution pourrait permettre de protéger des espaces boisés sensibles et fragiles appartenant aux organismes publics, à proximité de grands aménagements.
- Elle est facile à mettre en oeuvre .
- On peut prévoir une protection intégrale ou une gestion dirigée.

Limites :

Les initiatives de protection d'une forêt communale sont encore peu nombreuses, mais cette mesure est récente.

EXEMPLES :

- Dans les Vosges, la réserve biologique forestière de Thicfosse concerne 150 ha. de forêts et de tourbières. Elle a pour but d'assurer la survie du grand-tétras.
- Forêt de Saverne
- Forêt de la Wanzeneau en cours de protection.

ANNEXE 17

CONVENTION GENERALE CONCERNANT LES RESERVES BIOLOGIQUES DOMANIALES

ENTRE : le ministère de l'environnement et du cadre de vie (direction de la protection de la nature);
le ministère de l'agriculture (service des forêts),

ET : l'Office national des forêts, établissement public national dont le siège est situé
2, avenue de Saint-Mandé, PARIS XII^e ;

VU le Code forestier ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la convention générale du 29 juillet 1978 entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et l'Office national des forêts fixant les modalités d'intervention de cet établissement en faveur de la politique de la protection de la nature arrêtée par le ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le régime forestier sous lequel sont placés les terrains de l'Etat incorporés à son domaine forestier procède de trois principes fondamentaux :

- Ce régime est global car il prend en compte les trois groupes de fonctions, économique, écologique et sociale que peut exiger d'assurer l'intérêt général ;
- Il est unique, exclusif de tout autre régime de gestion et mis en oeuvre par l'Office national de forêts ;
- Il est enfin placé sous la seule responsabilité du ministre de l'agriculture auquel il appartient d'arrêter les objectifs d'aménagement de chaque forêt domaniale au nom de l'Etat.

Les forêts domaniales contiennent certains territoires dans lesquels le milieu naturel présente une rareté, une richesse ou un fragilité exceptionnelles qui justifient une gestion particulièrement orientée vers la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toute autre ressource naturelle, l'observation scientifique ou l'éducation du public et qui sont susceptibles d'une protection particulière.

Le ministère de l'environnement et du cadre de vie, responsable de la mise en oeuvre du chapitre relatif aux réserves naturelles de la loi du 10 juillet 1976 est associé, selon les modalités de la présente convention, à la création et à la gestion des réserves à objectif biologique créées en forêt domaniale et qui prennent le nom de RESERVES BIOLOGIQUES DOMANIALES.

La présente convention générale qui complète celle du 28 juillet 1978 visée ci-dessus a pour objet de régler les modalités selon lesquelles seront créées et gérées les réserves biologiques domaniales.

ARTICLE 2 - LES RESERVES BIOLOGIQUES DOMANIALES

Une réserve biologique domaniale est constituée par un territoire entièrement inclus dans une forêt domaniale et dont la surface varie en général de quelques ares à plusieurs dizaines d'hectares en fonction de la nature et de l'extension du biotope à protéger.

Elle est intégrale dans le cas où toute intervention humaine en est exclue.

Elle est dirigée lorsque les interventions y sont jugées nécessaires pour poursuivre l'objectif fixé.

ARTICLE 3 - CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE

La mise à l'étude d'une réserve biologique domaniale est décidée conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la base d'une étude scientifique préalable, soit à l'occasion d'une révision de l'aménagement d'une forêt domaniale, soit s'il y a urgence, pendant la durée de validité de celui-ci.

Le projet est élaboré par l'Office national des forêts avec le concours de scientifiques compétents. Il fait l'objet d'un chapitre de l'aménagement ou de sa modification, justifiant la création de la réserve biologique domaniale la situant dans le cadre de l'aménagement et indiquant les règles de gestion à lui appliquer.

S'il retient les propositions de l'Office national des forêts, le ministre de l'agriculture soumet le projet pour accord au ministre de l'environnement et du cadre de vie, qui peut s'il l'estime nécessaire consulter le Conseil national de la protection de la nature.

Le ministre de l'agriculture sanctionne la création de la réserve biologique domaniale par l'arrêté d'aménagement.

Lors de la révision de l'aménagement, la réserve est reconduite sauf décision contraire du ministre de l'agriculture avec l'accord du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

ARTICLE 4 - GESTION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE

La gestion d'une réserve biologique domaniale est assurée par l'Office national des forêts.

Lorsque le ministre de l'environnement et du cadre de vie souhaite que des actions spéciales notamment des études ou des recherches soient menées dans la réserve, ces interventions sont l'objet d'une convention particulière entre le ministre de l'environnement et du cadre de vie et l'office. Cette convention particulière fixe le concours financier éventuel apporté à ce titre à l'office par le ministère de l'environnement et du cadre de vie.

ARTICLE 5 - RESERVES NATURELLES ET RESERVES BIOLOGIQUES DOMANIALES

Par dérogation à la présente convention, des terrains domaniaux peuvent être inclus dans une réserve naturelle lorsqu'ils ne couvrent qu'une partie du biotope à protéger.

Il en est de même lorsque les objectifs de la réserve naturelle envisagée sont étrangers au milieu forestier.

Dès l'origine du projet, le ministre de l'environnement et du cadre de vie en informe le ministre de l'agriculture.

ARTICLE 6 - PROGRAMME DE CREATION DE RESERVES BIOLOGIQUES DOMANIALES

Le ministre de l'agriculture a créé des réserves biologiques en forêt domaniale dont la liste figure en annexe I à cette convention. Ces réserves seront transformées en réserves biologiques domaniales.

ARTICLE 7 - SUIVI SCIENTIFIQUE

Les scientifiques peuvent effectuer dans les réserves biologiques domaniales des recherches et des études pour leur propre compte ou à la demande du ministère de l'environnement et du cadre de vie, dans des conditions définies avec l'Office national des forêts dans chaque cas.

Ils peuvent ainsi suivre l'évolution du milieu naturel et faire toute proposition qu'ils jugeraient utile au gestionnaire ou au ministre de l'agriculture.

ANNEXE 18

FICHE JURIDIQUE

ZONE DE PROTECTION SPECIALE DIRECTIVE OISEAUX

TEXTES APPLICABLES :

- Directive n° 79/409 du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (J.O.C.E. 25-4-1979).
- Directive n° 92/43 du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (J.O.C.E. 22-7-92).

CHAMP D'APPLICATION :

- Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne.
- Elle concerne :
 - . soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
 - . soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

OBJECTIFS :

- Protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés.
- Protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

PROCEDURE :

- Chaque Etat désigne comme zones de protection spéciale les sites présentant un intérêt communautaire pour les oiseaux, en fonction des critères établis par la directive (cf. § Champ d'application).
- Le site qui fait l'objet de ce classement doit présenter un intérêt particulier pour une ou plusieurs espèces d'oiseaux (espèces mentionnées dans l'annexe I de la directive Oiseaux ou espèces migratrices). Il figure donc en règle générale, à ce titre, dans l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Cet inventaire, achevé en 1992, a identifié 285 ZICO.
- Au 1^{er} septembre 1997, la France a désigné 105 ZPS pour une superficie d'environ 740 000 ha. Ces désignations, proposées par le ministère de l'environnement, sont notifiées par le gouvernement à la Commission européenne.
- Le réseau Natura 2000 regroupe l'ensemble des ZPS et des ZSC (voir fiche n° 35) sur le territoire européen. Il est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés en vue d'assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen des Etats membres.

EFFET DE CETTE DESIGNATION :

- Les Etats prennent des mesures pour éviter, si elles ont un effet significatif sur les oiseaux sauvages, la détérioration des habitats et les perturbations touchant les oiseaux.
 - Une fois le site classé comme zone de protection spéciale, les projets susceptibles d'affecter ce site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. Les Etats ne peuvent les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site concerné, eu égard aux objectifs de conservation de ce site ou, en l'absence de solutions alternatives, s'ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d'intérêt social ou économique. Dans ce cas, l'Etat doit prévoir des mesures compensatoires adaptées, afin notamment d'assurer la cohérence d'ensemble du réseau Natura 2000.
 - L'Etat doit s'assurer qu'un dispositif réglementaire ou contractuel cohérent garantit le maintien dans un état de conservation favorable des zones qu'il désigne.
 - L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.
-

COMMENTAIRES :

- Cette forme de protection n'a pas fait l'objet de mesures de transcription en droit interne. Les instruments réglementaires classiques sont utilisés tout comme les méthodes contractuelles pour assurer la préservation de ces sites.
 - En pratique, beaucoup de sites désignés sont des milieux protégés au titre de la législation française (réserve naturelle, parc national, site classé, réserve de chasse ...). Mais parmi les désignations effectuées récemment, nombre d'entre elles s'appuient sur des "chartes" contractuelles permettant d'appréhender de façon globale des entités géographiques plus vastes.
 - La prise en compte des zones de protection spéciale figure spécifiquement dans la loi littoral (voir C.U. art. R. 146-1 et Loi littoral fiche n°8).
 - Les décisions administratives qui iraient à l'encontre des objectifs de protection de la directive européenne, peuvent être annulées par les tribunaux administratifs. C'est déjà ce qu'ont jugé ces tribunaux, en cas d'atteinte à un habitat d'oiseaux (par exemple T.A. Nantes, 13 juillet 1994, Association Estuaire écologie et autres c/ Commune de Donges). Il en serait a fortiori de même en cas d'atteinte à une ZPS.
 - La Cour de justice des Communautés européennes sanctionne les Etats qui ne désignent pas en ZPS des zones qui mériteraient de l'être (C.J.C.E. 2 août 1993, Commission contre Royaume d'Espagne, aff. C-355/90). A ce stade, la Cour considère que des raisons étrangères à la politique de conservation des oiseaux ne peuvent être invoquées pour justifier une non désignation (raisons économiques et sociales notamment, C.J.C.E. 11 juillet 1996, Secrétariat d'Etat à l'environnement contre R.S.P.B., aff. C-44/95). Des procédures sont actuellement en cours contre la France, pour non désignation de certaines zones comme ZPS.
 - La Commission européenne peut saisir la Cour de justice de tout manquement d'un Etat à la protection prévue dans les zones de protection spéciale qu'il a désignées (cf. C.J.C.E. 28 février 1991, Commission contre R.F.A., aff. C-57/89).
-

EXEMPLES :

Le lac de Grand-Lieu (Loire atlantique), désigné en septembre 1986, classé en réserve naturelle.
En Savoie, la zone centrale du parc national de la Vanoise a été désignée en juillet 1987.
Les marais de Bruges (Gironde) désignés en juillet 1987, classés en réserve naturelle.
Les marais du Cotentin (Manche) désignés en janvier 1990, font l'objet de la charte des zones humides agréées par les partenaires locaux (parc naturel régional).
L'estuaire de la Loire, désigné en 1996 et 1997 couvre 18 700 hectares.
Le marais doux charentais, désigné en 1996 sur 3 540 hectares.

ANNEXE 19

FICHE JURIDIQUE

PARC NATIONAL

TEXTES APPLICABLES :

Code rural : art.L241-1 à L241-20 ; art R 241-1 à R 241-71

CHAMP D'APPLICATION :

Cette procédure est réservée à des territoires dont le milieu naturel présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver. Le juge exerce un contrôle sur cet intérêt (C.E Assemblée, 20 Novembre 1981, Syndicat intercommunal de Saint Martin- Vésubie- Val de Blore).

OBJECTIFS :

La protection de la faune, de la flore, des eaux, de l'atmosphère, du milieu naturel en général quand il présente un intérêt spécial.

PROCEDURE :

- Les études préliminaires sont menées par le ministre chargé de la protection de la nature en liaison avec les autres ministres intéressés. Les conseils municipaux et généraux concernés, les chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie sont sollicités pour donner leur avis sur le principe de la création du parc. Le C.N.P.N. (Conseil national de protection de la nature) et le comité interministériel des parcs nationaux se prononcent en outre sur les modalités de cette création.

- L'Etat -le Premier Ministre- décide de poursuivre ou non la procédure de création.

- Le dossier est soumis à une enquête publique.

- Le ou les préfets concernés formulent un avis et transmettent le dossier d'enquête au ministre chargé de la protection de la nature.

- Le territoire est classé en parc national par décret en Conseil d'Etat.

- Le décret est publié au Journal Officiel, dans deux journaux locaux et affiché en mairie.

EFFET DU CLASSEMENT :

- La réglementation est adaptée au caractère de chaque parc. Le décret de création peut réglementer ou interdire un certain nombre d'activités énumérées par la loi, et plus généralement prévoir toutes mesures permettant d'éviter l'altération de l'aspect, de la composition et de l'évolution du milieu naturel.

- La création d'un parc national permet la protection de vastes entités géographiques, avec des contraintes réglementaires importantes (en général interdiction de la chasse, interdiction sauf autorisation spéciale des activités industrielles et des travaux publics ou privés, limitation stricte de la circulation, éventuellement réglementation des activités agricoles, pastorales et forestières).

- La protection ainsi établie doit concilier les impératifs de la préservation du milieu naturel, l'utilisation normale et la mise en valeur des territoires classés (C.E ., 29 janvier 1982, Association les amis de la terre).

- Le décret peut édicter des contraintes particulières dans certaines zones, afin d'assurer une protection plus grande de la faune et de la flore.

Ces zones sont classées en "réserves intégrales".

- Le décret instituant le parc peut prévoir la délimitation d'une zone périphérique autour du parc, dans laquelle sera prévue un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel rendant aussi efficace la protection de la nature dans la zone centrale du parc national.

- Le parc est géré par un établissement public administratif. Le fonctionnement est assuré par un conseil d'administration qui comprend notamment des représentants des administrations intéressées, des collectivités locales, du personnel et des personnalités. Le directeur de l'établissement, nommé par le ministre, dispose d'un pouvoir de police, dans l'intérêt de la protection de la nature (dans les limites fixées par le décret de création pour chaque parc).
- Dans les conditions fixées par la loi, l'indemnisation des propriétaires dont les terrains sont compris dans le territoire du parc peut être envisagée, les terrains concernés pouvant même parfois être achetés.
L'effet du classement suit les terrains concernés, en quelques mains qu'ils passent.
- Dans les communes dotées d'un P.O.S., l'emplacement du parc doit être reporté au P.O.S. en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

COMMENTAIRES :

- La procédure très lourde, est fortement centralisée. La création d'un parc national nécessite plusieurs années d'études et de concertations.
- Elle convient à des zones pas ou faiblement aménagées, inhabitées ou très peu peuplées.
- Il s'agit souvent de zones de vaste étendue.
- En montagne, en plus de leur mission spécifique de protection, les organismes gérant les parcs nationaux peuvent participer à des programmes d'aménagement et de développement. Cela ne doit pas les conduire à porter atteinte au caractère naturel des lieux (C.E. 4 avril 1990, SIVOM du canton d'Accous, Parc national des Pyrénées Occidentales).

Intérêts :

- La création d'un parc national permet une gestion suivie et l'établissement d'un programme d'aménagement.
- Des agents de terrain contrôlent l'application des réglementations propres à chaque territoire concerné.
- Le parc suscite des études scientifiques et un suivi à long terme du territoire protégé.
- La protection est durable. En l'absence de dispositions législatives contraires, le déclassement total ou partiel d'un parc national doit être prononcé par décret en Conseil d'Etat (C.E. Ass., 20 novembre 1981, association pour la protection de la vallée de l'Ubaye).

Limites :

- La pression touristique, induite par la création d'un parc national peut nuire aux efforts de protection. Une gestion appropriée permet d'y remédier.
- Il est parfois difficile de faire concorder les limites des parcs nationaux et les zones d'intérêts écologiques majeurs. Dans les Pyrénées, la zone à Ours n'est pas comprise dans l'emprise du parc national.
- Si les activités touristiques et économiques se sont fortement développées dans les zones périphériques, il n'en va pas de même des cautions initiales prévues par les textes (P.O.S., Plans de chasse,...)
- Faut-il évoquer une certaine incompatibilité avec des activités humaines où une application limitée de ce type de protection, l'étendue de ce type de protection, l'étendue du territoire français étant ce qu'elle est ?

EXEMPLES :

Il existe actuellement sept parcs nationaux en France :

Schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes

- quatre sont situés en zone de haute montagne (Vanoise, Ecrins, Mercantour, Pyrénées),
- un est situé sur une île et inclut un territoire maritime (Port-Cros),
- un seul inclut un secteur de moyenne montagne, avec une activité économique traditionnelle (Les Cévennes),
- un seul est situé outre-mer, en milieu tropical, en Guadeloupe.

ANNEXE 20

FICHE JURIDIQUE

PARC NATUREL REGIONAL

TEXTES APPLICABLES :

-C.R. art. R 244-15.

-Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (J.O. du 9-01-1983).

CHAMP D'APPLICATION :

- Tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche.

OBJECTIFS :

Il doit s'agir à la fois :

- de protéger ce patrimoine,
- de contribuer au développement économique et social du territoire concerné,
- de promouvoir l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de contribuer à des programmes de recherche.

PROCEDURE :

- Les régions ont l'initiative de la création d'un parc naturel régional.
- Celles-ci peuvent éventuellement s'appuyer, en application de la loi de 1983, sur l'existence d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- La région élabore en accord avec les collectivités locales concernées la charte du parc.
- Les collectivités adhèrent à la charte et aux documents qui l'accompagnent.
- La région sollicite le classement du territoire en parc naturel régional.
- Le dossier est transmis au ministre par le préfet de région, avec son avis motivé.
- Le classement est prononcé pour une durée de dix ans par le ministre chargé de la protection de la nature après avis de la commission des parcs naturels régionaux. Celui-ci est renouvelable.

EFFET DU CLASSEMENT :

Schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes

- La charte contient les engagements que prennent les collectivités qui y adhèrent dans les divers domaines qui justifient la création du parc (développement, protection, animation, recherche).
- Un organisme est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc. Il met en oeuvre la charte et veille à son respect. Il assure l'animation du parc.
- Son financement est pris en charge pour une large part par les collectivités publiques (Etat, régions et départements).
- Lorsque des travaux ou des aménagements soumis à notice ou à étude d'impact intéressent la zone classée en parc naturel régional, celui-ci est saisi de cette étude et peut donner son avis dans les délais de l'instruction.
- Le classement du parc étant donné pour dix ans, l'organisme de gestion doit adresser, ce délai écoulé, une demande de renouvellement. Celui-ci s'opère dans les mêmes conditions que le classement. La demande est accompagnée du bilan de l'action du parc qui sert de base à la révision de la charte.

COMMENTAIRES :

- Il n'existe pas, au sein d'un parc naturel régional, de réglementation spéciale concernant la protection du milieu naturel. Le droit commun s'applique.
- Les engagements qui figurent au sein de la charte sont des engagements moraux. Cependant, lors du renouvellement du classement, le ministre contrôle le respect des engagements pris.

INTERETS :

- Au sein du parc, les collectivités locales se retrouvent et discutent des problèmes d'environnement.
- Il est fréquent que, de par son rôle de coordinateur, le parc influe sur les politiques des mairies quant aux questions d'environnement. A l'heure actuelle, par exemple, la pratique des sports motorisés est réglementée, dans certains parcs naturels régionaux, de manière concertée par les communes membres.
- Ils peuvent favoriser la prise de mesures de protection sur des espaces prestigieux.

LIMITES :

- Il n'y a pas de sanctions pour un adhérent à la charte qui n'en respecterait pas les dispositions.
- Certains parcs s'occupent très peu de l'objectif de protection de la nature qui leur est assigné.

ANNEXE 21

FICHE JURIDIQUE

ZNIEFF

TEXTES APPLICABLES (origine du programme) :

- Volonté des pouvoirs publics de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français leur permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.
- Les Z.N.I.E.F.F. (zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique) sont répertoriées sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'une programme initié par le Ministère de l'environnement en 1982.
- Aucune réglementation opposable aux tiers.
- Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du Ministre de l'environnement.

CHAMP D'APPLICATION :

- L'ensemble du territoire national, métropole et départements d'outre-mer.

OBJECTIFS :

- Recensement et inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- 2 types de zones sont définis :
 - * Zones de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
 - * Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Etablir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

PROCEDURE D'ELABORATION DU FICHER :

- Le choix des zones référencées dans l'inventaire Z.N.I.E.F.F. est réalisé à l'échelle régionale. Une équipe technique réalise une liste soumise au comité scientifique régional (nommé par le préfet de région) qui la valide et la transmet au Secrétariat faune-flore du Muséum national d'histoire naturelle pour l'intégration au fichier national informatisé.
- Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée à la fois pour inclure de nouvelles zones décrites, pour exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et pour affiner les délimitations de certaines zones.
- Dans chaque région le fichier régional est disponible à la DIREN ou dans la structure technique chargée de gérer ce fichier pour le compte de la DIREN.

EFFET DE LA PRISE EN COMPTE :

- La prise en compte d'une zone dans le fichier Z.N.I.E.F.F. ne lui confère aucune protection réglementaire. Par contre, la nécessité de consulter cet inventaire lors de l'élaboration de tout projet est rappelée dans la circulaire du ministre aux préfets.
- Les zones de type I doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion.

- La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des Z.N.I.E.F.F. de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés (voir fiche loi littoral).
- Les zones de type II doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble du milieu.
- Dans l'avenir, en application de la jurisprudence inaugurée par le tribunal administratif d'Orléans (T.A. Orléans, 29 mars 1988, Rommel et autres), il est probable que le juge considère que le zonage dans le cadre d'un plan d'occupation des sols doit respecter le haut intérêt écologique de certaines Z.N.I.E.F.F.. Plus généralement, tout aménagement soumis à étude d'impact pourrait, un jour, faire l'objet d'un tel contrôle.

COMMENTAIRES :

- Les Z.N.I.E.F.F. couvrent des surfaces importantes du territoire français et se superposent à des activités économiques diverses. Leur prise en compte correcte passe donc par l'intégration des enjeux liés à l'espace naturel dans la politique globale d'aménagement ou de développement.
- Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (P.O.S., S.D.A.U.), l'inventaire Z.N.I.E.F.F. fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones N.D., ...).
- Les Z.N.I.E.F.F. servent aussi de base d'information pour choisir les priorités de protection (quels que soient la procédure choisie et les promoteurs du projet).
- Si chaque Z.N.I.E.F.F. révèle un intérêt biologique particulier, il reste difficile de comparer entre elles les zones prises en compte et d'analyser leur intérêt relatif. Un programme est actuellement lancé par le ministère de l'environnement pour répondre à ces questions.
- Ce zonage ne doit laisser croire ni qu'on ne peut rien faire dans une Z.N.I.E.F.F., ni qu'on peut tout faire hors d'une Z.N.I.E.F.F.

Intérêts :

- Par une meilleure information mutuelle des partenaires en amont d'un projet, l'inventaire Z.N.I.E.F.F. permet une concertation constructive. Cette standardisation de l'information sur l'ensemble du territoire national habitue les différentes parties concernées à une prise en compte plus sérieuse du patrimoine naturel.
- Diverses applications peuvent être envisagées : connaissance et valorisation du patrimoine naturel au moyen de documents à destination du grand public, de stages ...

Limites :

- L'un des dangers de l'inventaire Z.N.I.E.F.F. est lié aux risques que fait courir son utilisation alibi dans certaines mauvaises études d'impact. Le fait de lister les Z.N.I.E.F.F. concernées, de recopier les fiches correspondantes et éventuellement la liste des espèces mentionnées ne peut constituer un but en soi : la bonne utilisation du fichier Z.N.I.E.F.F. nécessite au contraire une vigilance particulière sur la zone en question.
- Malgré l'effort d'exhaustivité lors du premier inventaire et des mises à jour successives, il ne faut pas négliger l'intérêt du patrimoine naturel sur le reste du territoire.

EXEMPLES :

- Le fichier national comporte, au 1^{er} octobre 1991, 13666 Z.N.I.E.F.F. (11404 de type I et 2262 de type II). Elles couvrent une superficie de 150 461 km² (43431 km² de type I et 107 040 km² de type II).
- Il regroupe à la fois des grandes zones naturelles d'intérêt international connues de tous tels que la Camargue et des petits bosquets ou de petits marais relictuels qui recèlent des richesses biologiques méconnues.

Schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes

Liste des ZNIEFF des Hautes-Alpes

PROTECTION	TYPE	NOM
ZNIEFF 1	1	FORET DE MARASSAN
ZNIEFF 1	1	VALPREVEYRE
ZNIEFF 1	1	VALLEE DU HAUT GUIL,BELVEDERE DU VISO,L ECHALP
ZNIEFF 1	1	DENT DU RATIER,FURFAUDE
ZNIEFF 1	1	CHATEAU QUEYRAS,AIGUILLES,ABRIES
ZNIEFF 1	1	PIC DE CARAMANTRAN,NOTRE DAME DE CLAUSIS
ZNIEFF 1	1	CEILLAC
ZNIEFF 1	1	CLAPEYTO,CASSE DESERTE,IZOARD
ZNIEFF 1	1	MARAI DE LA MOTTE TREMBLANTE,LAC DE ROUE 1972
ZNIEFF 1	12	VAL D'ESCREINS
ZNIEFF 1	12	COL DE VARS,REFUGE NAPOLEON
ZNIEFF 1	12	GRAND PARPAILLON,VALLON DES EYGUETTES
ZNIEFF 1	12	CONFLUENT GUIL DURANCE
ZNIEFF 1	12	BOIS DE BARBEIN ET PLAN DE PHAZY
ZNIEFF 1	12	VALLEE DE LA HAUTE DURANCE
ZNIEFF 1	12	BASSE VALLEE DE FREISSINIERES,GOURFOURAN
ZNIEFF 1	1	LA VALLEE DES FONTS DU COL DES BOUSSONS AU PIC DE ROCHEBRUNE
ZNIEFF 1	1	PIC DU GRAND GLAIZA
ZNIEFF 1	12	BOIS DES AYES
ZNIEFF 1	12	FORET DOMANIALE DE BOSCODON ET BOIS DE MORCON
ZNIEFF 1	12	PRUNIERES
ZNIEFF 1	12	PLANS D'EAU DE CHAUSSETIVE D'ESPINASSES ET DE SAVINES LE LAC
ZNIEFF 1	12	MONT COLOMBIS,BOIS DE BONNARDEL
ZNIEFF 1	12	LIT DE LA DURANCE
ZNIEFF 1	12	BOIS DU SAPET,LE PIOLIT,CHABRIERES
ZNIEFF 1	12	PETITE ET GRANDE AUTANE
ZNIEFF 1	12	PRAPIC ET UBAC D'ORCIERES
ZNIEFF 1	12	FORET DE SALUCES,LAC DE SIGURET
ZNIEFF 1	12	TETE DE GAULENT,L AIGUILLAS
ZNIEFF 1	12	VALLEE DU FOURNEL
ZNIEFF 1	12	GRAND BOIS DE VALLOUISE,LA BLANCHE
ZNIEFF 1	12	PIC DE MONTBRISON
ZNIEFF 1	12	PUY AILLAUD,LES CLAUX
ZNIEFF 1	12	VALLEE ETROITE,NEVACHE,AIGUILLES DU LAUZET
ZNIEFF 1	12	PARC NATIONAL DES ECRINS
ZNIEFF 1	12	RESERVE NATURELLE DE COMBEYNOT
ZNIEFF 1	12	COL DU LAUTARET,COL DU GALIBIER,SOURCES DE LA GUIANE
ZNIEFF 1	12	PLATEAU D'EMPARIS,COMBE DE MALAVAL
ZNIEFF 1	12	MASSIF DU PETIT CHAILLOL
ZNIEFF 1	12	LE QUEYREL,BOIS DU ROY DE MOLINES EN CHAMPSAUR
ZNIEFF 1	12	MASSIF DE L'OBIOU ET DEFILE DE LA SOULOISE LE GRAND FERRAND
ZNIEFF 1	12	FORET DOMANIALE DE DURBON,GORGES D'AGNIELLES
ZNIEFF 1	1	LE DEVOLUY,MASSIF DE BURE AUROUZE,CHAUDON,CHARANCE

Schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes

ZNIEFF 1	1	CHARANCE,POLIGNY,COL BAYARD
ZNIEFF 1	12	RIPISYLVES DU HAUT BUECH
ZNIEFF 1	12	MONTAGNE DE CEUSE
ZNIEFF 1	12	MARAI DE MANTAYER
ZNIEFF 1	12	LAC DE PELLAUTIER
ZNIEFF 1	12	CONFLUENT LUYE DURANCE
ZNIEFF 1	1	PIC DE CRIGNE
ZNIEFF 1	12	MONTAGNE DE ST GENIS
ZNIEFF 1	12	VALLEE ET GORGES DE LA DURANCE
ZNIEFF 1	12	GORGES DE LA MEOUGE
ZNIEFF 1	12	RIPISYLVE DU BUECH
ZNIEFF 1	12	DU ROC DE GLORITTE A LA MONTAGNE DE CHABRE
ZNIEFF 1	12	MONTAGNE DE CHABRE
ZNIEFF 1	12	CRETES ALLANT DU ROCHER DE BEAUMONT A LA MONTAGNE DE L'AUP
ZNIEFF 1	12	ROSANAIS
ZNIEFF 1	12	FALAISES ET PELOUSES STEPPIQUES DE MONT DAUPHIN A LA ROCHE DE RAME
ZNIEFF 1	12	PLATEAU DE SIGURET,ROC DE CHATEAUROUX ET DE PREYNAS
ZNIEFF 1	12	LA PALASTRE,VALLON DE LA MARETANNE COMBE DES RORANCHES,VALLON DU RIOU MORT
ZNIEFF 1	12	RETENUE DE LA SAULCE
ZNIEFF 1	12	LAC DE MISON
ZNIEFF 1	12	ROCHERS D'AGNIELLE
ZNIEFF 1	12	LA PLATRIERE
ZNIEFF 1	12	BOIS DE SELLAS
ZNIEFF 1	12	LES CHABANONS

PROTECTION	TYPE	NOM
ZNIEFF 2	2	PARC NATUREL REGIONAL DE QUEYRAS
ZNIEFF 2	2	PIC DU GRAND GLAIZA,COL DE MALRIF
ZNIEFF 2	2	BOCAGE DU PUY ST EUSEBE ET PUY SANIERES
ZNIEFF 2	2	BOCAGE DU CHAMPSAUR
ZNIEFF 2	2	PIC DE BURE,MONTAGNE D'AUROUSE,CHAUDUN,CHARANCE
ZNIEFF 2	2	MONTAGNE D'AUJOUR, PIC DE CRIGNE

ANNEXE 22

LE REGIME FORESTIER

I. QU'EST-CE QUE LE REGIME FORESTIER

Le régime forestier est l'ensemble des règles spéciales d'ordre public défini par le code forestier (et les textes pris pour son application) en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur des bois et forêts.

C'est un statut **obligatoire** pour certaines forêts énumérées par l'article L 111.1 du code forestier.

Il constitue un ensemble indivisible de règles techniques, judiciaires et administratives qui déroge au Droit commun, civil et pénal applicable aux autres propriétés boisées non soumises au Régime forestier. Ces règles étant mises en oeuvre par l'administration des eaux et forêts, dont les attributions, pour ce qui concerne ces matières, ont été transférées à l'Office national des forêts, sur lequel nous reviendrons en détail.

La soumission au régime forestier vise :

- à garantir la pérennité de la forêt contre les fluctuations qui pourraient découler des changements d'administrateurs,
- à sauvegarder l'équilibre biologique,
- à assurer aux collectivités propriétaires un rendement financier soutenu, chaque fois que cela est possible,
- à approvisionner autant que possible l'économie nationale en produits demandés par le Marché.

A l'origine, le code forestier prenait en compte des objectifs de production. Mais nous assistons à un tournant très sensible : le souci de l'équilibre biologique et de la protection de la nature s'y affirme désormais de plus en plus nettement.

II. CATEGORIES DE PROPRIETAIRES DONT LES TERRAINS SONT SOUMIS AU REGIME FORESTIER

L'article L 111.1 du code forestier donne l'énumération complète des catégories de propriétaires intéressés par les soumissions (énumération limitative en raison du caractère d'ordre public du régime).

- 1°) Les bois et forêts et terrains à boiser qui font partie **du domaine de l'Etat** ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis. L'ensemble de ces terrains représentant pour la France environ 1 600 000 ha
- 2°) Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant aux départements, communes, sections de communes, établissements publics, établissement d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, ainsi que les bois, forêts et terrains visés ci-dessus sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis. L'ensemble des terrains de cette catégorie représente environ 2 400 000 hectares, pour l'ensemble des terres nationales.

- 3°) Les terrains reboisés par l'Etat dans les sections de reboisement jusqu'à libération complète du débiteur de la créance due à l'Etat ou de ses ayants droits.
- 4°) Terrains de groupements forestiers lorsque les communes sont propriétaires de plus de la moitié des terrains du groupement.

Par contre, les bois particuliers (7 millions d'hectares) ne sont pas, d'une façon générale soumis au régime forestier, leurs propriétaires y exercent tous les droits résultant de la propriété sauf les restrictions spécifiées par la loi (art. L 211.1 du code forestier) : ainsi le code forestier et d'autres documents peuvent-ils apporter les limites aux droits des propriétaires particuliers, exemple Livres II et V du code forestier, et en particulier les articles L 311-1 et 311-5 sur les défrichements et les articles L 221-1 à 221-8 sur les Centres régionaux de la propriété forestière, L 222-2 et L 222-3 sur les plans simples de gestion, etc ... Cette législation particulière s'ajoute au droit commun (code civil et pénal, code de l'urbanisme, etc.).

III. NATURE DES IMMEUBLES SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Ils sont de deux sortes : les bois et forêts, les terrains à boiser.

- 1°) **Bois et Forêts** : ceux qui font partie du domaine de l'Etat sont soumis de plein droit et sans aucune restriction.

Pour les autres propriétaires, sont soumis les bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ou de reconstitution.

Par bois et forêts, il faut entendre les massifs dans lesquels l'élément ligneux est prédominant. Une forêt ruinée qui ne peut faire l'objet dans son état actuel d'aménagement ou d'exploitation régulière doit être soumise si ces peuplements sont susceptibles de reconstitution.

Remarques :

Le régime forestier s'applique aux massifs et non aux arbres isolés ou d'alignement.

La faible contenance d'un massif n'est pas, en droit, un obstacle à la soumission.

Sont des sols forestiers : des terrains ne présentant pas momentanément l'aspect boisé tels que pineraies coupées à blanc, jeunes semis non susceptibles d'exploitation, etc.

La soumission s'impose pour des massifs donnant des produits non ligneux, résine, liège; mais non pour des massifs dont le traitement est à la fois agricole et forestier : cas discuté des peupleraies, cas exclu des noyeraies et châtaigneraies à fruits.

- 2°) **Terrains à boiser** : ce sont les terrains ne constituant pas des bois et forêts mais dont le boisement apparaît comme la mise en valeur la plus profitable au double point de vue économique et cultural. Par exemple : terrains domaniaux à l'intérieur des périmètres de restauration en montagne, dunes littorales, près-bois, landes et friches communales.
- 3°) **Accessoires des forêts et terrains à boiser**. L'accessoire suit le principal. Seront également soumis les fonds ayant le caractère accessoire ou de dépendance "inséparables" des forêts et terrains à boiser : emprise des chemins de vidange traversant les forêts enclaves non boisées de faible surface, terrains occupés par les maisons forestières.

IV. INCONVENIENTS ET AVANTAGES DE LA SOUMISSION

Préalablement à une demande de soumission au Régime forestier, les élus représentant la collectivité propriétaire doivent être informés des restrictions au droit de propriété qui en résultent, des obligations qui en découlent mais aussi des avantages dont ils peuvent bénéficier (cf. art. L 141.1 et suivant du Code forestier).

L'Office national des forêts devient le gestionnaire de la forêt. Les actes courants de cette gestion sont réalisés par lui, les principes étant dictés par le propriétaire dans les limites compatibles avec les objectifs déjà définis.

Un document, préparant la vie de la forêt (coupes, régénérations, ouverture de voies), est établi. Etant donné la lenteur des rythmes forestiers, ce programme couvre une période assez longue (20 à 30 ans). Ce document est soumis à l'approbation de la collectivité propriétaire, avant d'être approuvé par le ministre.

- 1°) **Les coupes de bois** sont ensuite marquées par l'Office, conformément à ce programme.
- 2°) **Les concessions** : en particulier ouverture de carrières et droits de passage sont préparés par les agents de l'Office qui les contrôlent ensuite.
- 3°) **La chasse** fait également l'objet d'études particulières, la surveillance revenant également à l'Office.

A ce propos, signalons que les infractions du Code forestier constituent des délits, et peuvent donc être réprimés plus sévèrement.

Toutefois, l'Office possède la faculté de transiger, c'est-à-dire d'infliger une "amende de composition" qui se substituera aux poursuites devant le Tribunal.

L'Office essaie d'aider au maximum la collectivité propriétaire par ses conseils, d'abord. Son action peut être d'assistance administrative :

- tenue de documents relatifs à la forêt (propriété, servitude) ;
- préparation des baux de chasse ou de location ;
- préparation des concessions de carrières ou de produits divers ;
- préparation des dossiers de travaux, avec redevance des subventions de l'Etat, du département ou du fonds forestier national ;
- etc.

Elle peut être technique :

- cartographie ;
- préparation des dossiers de travaux ;
- surveillance des chantiers ;
- entretien des limites ;
- constatation des infractions, etc.

En contrepartie, la soumission au Régime forestier entraîne des sujétions pour les collectivités : certaines règles limitent leurs libertés.

Ainsi, et d'abord, elle ne peut aliéner des parcelles soumises sans que l'opération inverse, dite distraction au Régime forestier soit effectuée. De même, elle ne peut changer la destination des parcelles et cela pèse parfois : telle commune souhaiterait créer un terrain de sport, et raserait volontiers quelques ares ou quelques hectares de forêt. Il faut en passer au préalable par la distraction totale, par le ministre dans le cas contraire.

4°) La distraction au régime forestier

Cette opération s'analyse comme l'annulation du ou des actes portant soumission, selon les principes du droit administratif.

Elle est donc soumise aux mêmes règles que la soumission elle-même.

La distraction est toujours prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture, le préfet n'ayant délégation que dans certains cas, limitativement arrêtés.

La distraction n'est généralement consentie que lorsque c'est un motif d'intérêt général qui justifie une autre utilisation des terrains en cause. Toute aliénation non précédée d'une distraction du régime forestier est déclarée nulle.

ANNEXE 23

FORETS PRIVEES SOUS REGIME D'ADMINISTRATION SPECIALE

Certaines forêts privées se trouvent placées sous un régime particulier, lié au fait que leur propriétaire a obtenu certains aménagements fiscaux (loi Sérot-Monichon).

- Bénéficiaires : les propriétaires qui en font la demande, et dont la forêt est considérée (par la D.D.A.F.) comme susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière.

- Avantages : "allègements" fiscaux sur les mutations (successions, donations, ventes ...) ou sur l'Impôt de solidarité sur la fortune, destinés à tenir compte du fait qu'une partie de la valeur des immeubles concernés est constituée de récoltes capitalisées (déjà taxées par ailleurs).

- Contrepartie : le propriétaire doit faire agréer un règlement d'exploitation (forêts de moins de 25 ha) par l'administration, ou un plan simple de gestion (forêts de plus de 25 ha d'un seul tenant) par le C.R.P.F., l'administration ayant le droit de s'opposer à l'agrément.

- Problème posé : le propriétaire s'engage à maintenir l'état boisé pendant 30 ans. Si une petite partie du terrain est défrichée pendant cette période, le propriétaire perd les avantages indiqués, et doit rembourser l'arriéré concernant l'ensemble de la propriété, avec des pénalités. Or la création d'une carrière implique la suppression de l'état boisé.

- Conclusion : avant la création d'une carrière, se renseigner auprès du propriétaire sur l'existence ou non d'un tel régime dans sa propriété.

ANNEXE 24

LE DEFRICHEMENT

En dehors des cas dans lesquels le propriétaire d'un terrain boisé peut procéder à son défrichement sans avoir à obtenir une autorisation spécifique (article L 311.2 du Code forestier), tous les défrichements sont soumis à autorisation préalable (article L 311.1 du Code forestier). Les défrichements de bois appartenant à une collectivité sont soumis à autorisation sans exception.

La définition du défrichement figure dans le lexique des termes spécifiques annexé à l'édition officielle du Code forestier. Elle est la suivante : "Toute action ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain".

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent est reconnue nécessaire pour l'un au moins des 10 motifs limitativement énumérés par l'article L. 311.3 du Code forestier, notamment :

- l'équilibre biologique d'une région ou le bien-être de la population (8ème alinéa),
- la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause (10ème alinéa).

Toute demande de défrichement doit comprendre :

- un imprimé de demande,
- l'engagement du propriétaire (terrain incendié ou non incendié),
- une attestation notariée de propriété récente,
- un justificatif de l'adresse du propriétaire,
- un plan de situation,
- un extrait du plan cadastral,
- un plan de délimitation des zones à défricher,
- une notice ou une étude d'impact,
- un extrait K bis (pour les personnes morales),
- un échéancier fixant la surface à défricher annuellement.

Le dossier (en 2 exemplaires) doit être enregistré à la sous-préfecture de situation des bois lorsque ceux-ci appartiennent à un particulier, ou à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les bois appartenant à une collectivité.

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt fait procéder à une reconnaissance des bois. La reconnaissance donne lieu à la rédaction d'un procès verbal qui est notifié au demandeur. Cette notification doit intervenir dans les 4 mois qui suivent l'enregistrement en sous-préfecture (au-delà l'autorisation est tacite).

Si aucun des 10 motifs de refus ne peut être retenu, l'autorisation est délivrée par le ministre de l'agriculture et de la pêche pour les bois des collectivités et les bois des particuliers incendiés, ou par le préfet pour les bois des particuliers non incendiés.

L'autorisation doit être délivrée dans les 6 mois qui suivent la notification du procès verbal de reconnaissance (au-delà l'autorisation est tacite).

NB. Pour les bois des collectivités, le Code forestier n'a pas fixé de délais d'instruction. L'autorisation est valable 5 ans. Sa durée peut être portée à 15 ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières.

Une taxe est due pour tout défrichement autorisé de façon expresse ou tacite (article L 314.1 du Code forestier).

Le taux de la taxe est de 4 F/m². Le paiement a lieu par tranches annuelles dans le cas d'un défrichement en vue de l'exploitation d'une substance minérale.

Toute infraction à la réglementation sur les défrichements donne lieu à un procès verbal avec le paiement d'une amende fiscale et éventuellement à des poursuites judiciaires accompagnées d'amendes pénales calculées à raison de 2000 F à 10 000 000 F par hectare de bois défriché.

Indépendamment des mesures pénales et fiscales, le propriétaire du terrain défriché peut faire l'objet d'une mesure administrative : le rétablissement des lieux en nature de bois dans un délai fixé.

ANNEXE 25

ILOTS FORESTIERS D'INTERET PARTICULIER

Trois types d'îlots forestiers de dimensions limitées ont été représentés sur la carte :

1 - LES PEUPEMENTS PORTE-GRAINES

Il s'agit de peuplements forestiers dans lesquels les spécialistes considèrent que les arbres possèdent des qualités génétiques supérieures à celles de peuplements courants. La récolte de graines en vue de l'élevage de plants en pépinières n'est autorisée que dans ces peuplements (ou dans des vergers à graines spécialisés), qui sont classés par arrêté du ministre chargé de la forêt.

2 - LES PLACETTES FORESTIERES D'ESSAI OU DE DEMONSTRATION

Les placettes d'essai sont des lieux précis, répertoriés, où sont menées des recherches par des instituts spécialisés (INRA, CEMAGREF, IDF, AFOCEL, etc...), en fonction de dispositifs installés sur le terrain. Ces recherches peuvent durer de quelques années à plusieurs décennies.

Les placettes de démonstration sont des lieux répertoriés (par le C.R.P.F. ou l'O.N.F.), ayant reçu un certain type de traitement, et qui servent à la formation du personnel, des propriétaires, ou à l'information des élus ou du public.

3 - LES ILOTS FORESTIERS

Il s'agit de peuplements remarquables par leurs caractéristiques botaniques (espèces rares dans la région), le développement exceptionnel des sujets ou le caractère singulier de leur présence dans le lieu concerné.

Schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes

ANNEXE 26

FICHE DFCI

LES PARTICULARITES DES MILIEUX CONCERNES AU REGARD DE LA DFCI

CLIMAT :

Tout le département est caractérisé, d'abord par son climat méditerranéen, à vent fort. Ce climat détermine les milieux forestiers, leur particulière combustibilité, il crée aussi les conditions de sécheresse et de vent rendant possible les grands feux ...

La pluviométrie est très mal répartie dans l'année, avec de longues périodes de sécheresse (parfois plus de 3 mois). Le mistral est le vent dominant, sec, soufflant violemment et par rafales il accompagne 95 % des incendies, les autres se produisent par vent de sud-est (marin).

LA PREVENTION :

Deux actions complémentaires participent à la prévention contre les feux de forêts : l'aménagement du terrain et le dispositif de surveillance et d'intervention?

Si la première comporte la mise en place d'équipements tangibles qui n'échappent en principe pas aux enquêtes préalables, la deuxième peut se trouver également gravement perturbée par une coupure infranchissable.

D'ailleurs, le rétablissement des ouvrages de DFCI doit être pensé en fonction de leur utilisation, avec une prévision des ouvrages opérationnels en période de surveillance, en cas de lutte contre un incendie, ainsi que des usages connexes des pistes (desserte ...).

En particulier, les pistes DFCI de première catégorie ne peuvent être interrompues.

RISQUES :

Les carrières peuvent être, directement ou indirectement à l'origine de feux, par les travaux d'exploitation.

Ces risques sont élevés, il importe d'adopter des mesures préventives évitant les mises à feu, ou ralentissant leur évolution pour que les secours aient le temps d'intervenir :

- élagage et entretien des alentours, choix des plantations,
- entretien des débroussailllements.

ANNEXE 27

LE RESEAU NATURA 2000

La démarche Natura 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites afin de préserver la diversité du patrimoine biologique.

Ce réseau Natura 2000 a pour objet de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats ou les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est défini par deux directives européennes complémentaires :

- la directive 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » visant la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux rares ou menacés ;
- la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Habitats » visant la conservation d'espèces et d'habitats (milieux) sauvages.

La mise en œuvre des deux directives a commencé par une phase d'inventaire qui a abouti à la détermination de ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et de « périmètres de référence de localisation des milieux et espèces d'intérêt communautaire » dits « sites éligibles » pour les habitats.

Au terme de deux processus intégrant une analyse des autorités nationales et des scientifiques européens, on a abouti à des territoires à gérer :

- ZPS (Zone de Protection Spéciale) pour les oiseaux
- PSIC (Proposition de Sites d'Intérêt Communautaire puis ZSC (Zone Spéciale de Conservation) pour les habitats.

Ainsi le réseau Natura 2000 sera-t-il constitué de l'ensemble des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciales (ZPS).

La préservation des espèces et des milieux s'obtient ensuite par deux moyens :

- un plan de gestion appelé « document d'objectifs » dans chaque site. En France, il s'agit de documents concertés avec les acteurs présents sur le site avec des mesures réglementaires et contractuelles.
- l'engagement de chaque Etat membre à n'autoriser aucun plan ou projet qui porte atteinte à « l'intégrité du site considéré », sauf exceptions très cadrées.

Ces deux directives européennes ont été transposées en droit français par la loi n° 2001-1 d'habilitation du 3 janvier 2001 et par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 et précisée par décret du 8 décembre 2001.

Ces dispositions sont désormais intégrées au code de l'environnement (L 414-4 et L 414-5, R 214-34 à R 214-38 articles concernant l'évaluation des incidences).

ANNEXE 28

FICHE JURIDIQUE

ZONE SPECIALE DE CONSERVATION DIRECTIVE HABITATS

TEXTES APPLICABLES :

- Directive n° 92/43 du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, J.O.C.E. 22-7-92, dite directive Habitats.
- Décret n°95-631 du 5 mai 1995, J.O. 7 mai.

CHAMP D'APPLICATION :

- La directive s'applique sur le territoire européen des quinze Etats membres.
- Elle concerne :
 - . les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des six régions biogéographiques (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ; les types d'habitats concernés sont mentionnés à l'annexe I.
 - . les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ; les espèces concernées sont mentionnées à l'annexe II.
 - . les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.
- Par ailleurs, la directive liste dans son annexe IV, les espèces dont les Etats doivent assurer la protection.

OBJECTIFS :

- La protection de la biodiversité dans l'Union européenne.
- Le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- La conservation des habitats naturels (listés à l'annexe I de la directive) et des habitats d'espèces (listés à l'annexe II de la directive) par la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC) qui peuvent faire l'objet de mesures de gestion et de protection particulières.
- La mise en place du réseau Natura 2000 constitué des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciale (ZPS).

PROCEDURE DE DÉSIGNATION DES ZSC :

- La première étape est l'élaboration par chaque Etat membre d'une liste de sites qui regroupe des habitats naturels (annexe I) et des habitats d'espèces (annexe II) présents sur le territoire national. Cette liste de sites constitue la proposition transmise à la Commission européenne. La date limite prévue par la directive était fixée à juin 1995.
- La deuxième étape est la définition par l'Union européenne du projet de liste des sites d'importance communautaire. Cette définition doit se faire avec l'accord de chaque Etat membre au plus tard en juin 1998. A titre exceptionnel, en cas de désaccord entre la Commission et un Etat membre, la Commission peut transmettre une proposition au Conseil européen qui statue à l'unanimité.

- Les Etats membres ont alors six ans (jusqu'en 2004) pour désigner les sites d'importance communautaire en zone spéciale de conservation (ZSC). Cette période doit permettre la mise en place de mesures de gestion et de préservation nécessaires à la sauvegarde des habitats ayant justifié la désignation de chaque site.
-

EFFET DE CETTE DESIGNATION :

- Les Etats membres doivent prendre les mesures de conservation appropriées pour chaque site ; pour cela, ils mettent en place les mesures contractuelles, administratives ou réglementaires qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels et des espèces présentes dans chaque ZSC.
 - Ces mesures sont définies pour chaque site dans un document d'objectifs qui, en France, est mis au point dans le cadre d'un travail basé sur une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés.
 - Tout plan ou projet susceptible d'affecter de manière significative un site désigné doit faire l'objet d'une évaluation appropriée. En fonction des conclusions de celle-ci, les Etats membres ne donnent leur accord au projet qu'après s'être assurés qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité des sites concernés. Si, en l'absence de solution alternative, le plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'Etat membre prend toute mesure conservatoire pour assurer que la cohérence globale du réseau est protégée. Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, ou, après avis de la commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.
 - Il est prévu dans la directive Habitats un cofinancement par l'Union européenne des actions de gestion retenues.
 - Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des sites qui le composent des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait à proscrire. Il privilégie au contraire l'intégration de l'objectif de préservation de la biodiversité et des divers usages des sites.
-

COMMENTAIRES :

- La directive Habitats marque un tournant dans la législation communautaire en matière de conservation de la nature. A l'exemple de la convention dite de "Berne" qui instaura en 1979, pour la première fois dans un instrument juridique international, la notion de conservation d'habitats naturels en tant que tels et non plus seulement comme support d'espèces à préserver, cette directive privilégie cette voie avec les habitats mentionnés dans son annexe I. Il s'agit moins, désormais, d'établir des mesures strictement environnementales, que de viser l'intégration de l'environnement dans les différentes politiques et les différents secteurs d'activité.
 - La France privilégie la voie contractuelle pour mettre en place des ZSC en associant l'ensemble des acteurs concernés. Leur implication nécessite une animation de la démarche démultipliée au plus près de chaque site. Les difficultés de mise en place de cette information et de cette animation locales ont eu pour conséquence des retards dans la procédure de proposition par la France d'une liste de sites. La France fait partie des derniers Etats européens à ne pas avoir transmis une liste des sites à la Commission européenne, dans le cadre de la première étape de la procédure de désignation.
 - La France a prévu de doter chaque site de document de planification (documents d'objectifs Natura 2000) élaborés localement et permettant de mettre en œuvre les différents outils disponibles pour atteindre les objectifs de conservation sur les sites désignés.
 - Les critères de sélection des sites définis à l'échelle européenne (annexes I et II) ne correspondent pas toujours aux enjeux de protection qui paraissent prioritaires localement, en raison sans doute de la difficulté de définir des critères applicables à l'ensemble du territoire européen de manière centralisée.
-

ANNEXE 29

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES CONCERNANT LE REAMENAGEMENT DE CARRIERES

ARSP-PACA

Atelier Régional des Sites et Paysages de Provence-Alpes-Côte d'Azur
CORDOLEANI (Claude) - CORDOLEANI (Michèle)

Carrières et paysages dans la région toulonnaise - Marseille, Atelier régional des Sites et Paysages de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1978, 189 p., Cartes, Tabl.

BRGM

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
SIONNEAU (J.M.)

Opération pilote expérimentale de remise en état viticole de carrière en zone A.O.C.; dans le Vaucluse. - Marseille, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, 1988, 83 p., carte, Graph., Fig., Phot., Tabl., Ann., Plan.

GERES; Université de Provence

Groupe énergies renouvelables et environnement; Université de Provence
TEULADES-NESS (Régine)

Revégétalisation (la) des carrières : un nouveau débouché pour le compost urbain en région PACA : étude de marché.

Marseille, Groupe énergies renouvelables, 1993, 22 p. + annexes, photos, tabl., graph.

BRGM

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Carrières (Les), Richesses ou Plaie ?

SL, Comité de gestion de la Taxe Parafiscale sur les Granulats, 1977, 3 brochures, Photos coul., fig., cartes, tabl., Graph., Plans.

LCPC

Laboratoire Central des Ponts et Chaussées

Études (Les) d'impact de carrières de roches massives, Note d'information technique -

Paris, Laboratoire Central des Ponts et Chaussées, 1980, 60 p., Fig., Plans, Phot.

BDPA

Bureau pour le Développement de la Production Agricole Paris

LUCIEN-BRUN (B.)

Conditions à observer pour un réaménagement agricole des carrières - Paris, BDPA, 1977, 23 p., Phot., Fig.

UNPG

Union Nationale des Producteurs de Granulats

Affectation (L') des sols de carrières de granulats après exploitation -

Paris, UNPG, 1983, 79 p., Tabl., Fig., carte.

Opération Pilote de Réaménagement Agricole à Caromb (Vaucluse)

Orléans, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, 1981, 39 p., Phot., Fig., Tabl., Carte, Ann.

ENPC

Ecole Nationale des Ponts et Chaussées; Association Amicale des Ingénieurs Anciens Elèves

PIALAT (Alain)

Carrières (Les) "Milieu alluvial et roches massives", Transformations des milieux naturels in:

Session de formation continue n° 956 Ecologie pratique et Aménagement, 27-29 avril 1981, Aix-en-Provence.

Paris, Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, Association Amicale des Ingénieurs Anciens Elèves, 1981 - Non Pag., Fig., Bibliogr.

Ministère de l'Industrie; DQV

Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur; Délégation à la Qualité de la Vie.

Potentialités écologiques des carrières - Neuilly-sur-Seine, Délégation à la Qualité de la Vie, SD, 28 p.

UNPG

Union Nationale des Producteurs de Granulats

Eau (L') continentale et les carrières, 6ème Journée d'études, Paris, 4 décembre 1986. Paris, Union nationale des producteurs de granulats, 1987, 84 p., fig., tabl., Phot.

BONNIEUX (F.); RAINELLI (P.)

Remblaiement (Le) des carrières abandonnées peut-il être intéressant ?

Cahiers d'Economie et Sociologie rurales, n° 4, avril 1987, pp. 88-96, Introd., Graph., Tabl., ann., Bibliogr.

(Institut National de la Recherche Agronomique, résumé en Anglais, p. 117)

SSL

Carrière; Extraction; Exploitation; Réaménagement; Agriculture; Coût; Réhabilitation; Dommage; Nuisance; Bruit; Etang; Pêche; Milieu naturel; Destruction; Effet; régime hydraulique; Modification; Evaluation; Donnée; Contrôle; Analyse; Résultat; POS

Rennes; France.

BRGM

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Catalogue des rapports d'opérations, édition 1990 : Tome 1, Catalogue National; Tome 2, Catalogue Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur -

Orléans, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, 1990, 2 fascicules.

DRIR-PIC

direction régionale pour l'industrie et la recherche Picardie

Carrière (une) dans votre commune -

Amiens, DRIR, 1990 - 20 p., photos, fig., ill.

Société de l'Industrie Minérale

Mines et carrières, juillet 1990, volume 72 -

Mines et Carrières

Paris, Société de l'Industrie Minérale, 1990 - 84 p., photos, tabl., graph.SSL

Carrière; mine; Réaménagement; Ouvrage de Génie Civil; Eau souterraine; Gestion Nice; Boulbon Vignes de la Tour; Grand Défens.

Université-Fra

Laboratoire d'Ecologie animale de l'Université de Franche-Comté

Typologie des carrières hors eau de Franche-Comté -

Besançon, Délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, 1991 - 31 p. + annexes, photos, cartes, tabl.

BRGM; Comité de Gestion de la Taxe Parafiscale sur les Granulats

Bureau de Recherches Géologiques et Minières; Comité de Gestion de la taxe Parafiscale sur les Granulats

Catalogue des rapports d'opération, édition 1987.

Orléans, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, 1987, 281 p.

Comité de Gestion de la Taxe Parafiscale sur les Granulats

Taxe (la) parafiscale sur les granulats 1975-1983 -

Paris, Comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats, 1986, 12 p.

BRGM

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

EBERENTZ (P.); FRILEUX (P.N.)

Haute-Normandie : démonstration régionale d'aménagement phytobiologie des berges de ballastières en eau : Saint-Aubin-le-Cauf, Jumièges -

Orléans, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, 1986, 15 p. + 1 carte.

ONF

Office national des forêts

Etude des possibilités de reboisement d'anciennes carrières de sables et graviers -

Paris, Direction Régionale de l'Office national des forêts, 1973, 15 p. graph., ill.

LASCAR (J.L.)

Aménagement (I') des carrières -

Annales des Mines.

Mars 1973, pp. 15-30, photos, tabl.

DIREN-PACA - Atelier CORDOLEANI

Grandes unités paysagères - Fiches analytiques

Recensement des études ayant trait au paysage - période 1970 à 1982.

DIREN-PACA

Schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes

Catalogue chronologique des ouvrages concernant le réaménagement des carrières et les paysages varois (consultation DIREN).